

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier, dénommé GONESSE VILLAGE, sis à GONESSE, 27 Villa du Buisson Ardent, cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	221	1 VLA DES LAURIERS ROSES		52	11
AE	222	1 VLA DE FRENES	1	69	17
AE	223	1 VLA DES CHARMES	1	16	4
AE	229	VLA DES TILLEULS			48
AE	231	1 VLA DES BOULEAUX	1	95	43
AE	234	1VLA DU CHATAIGNIER	1	52	95
Contenance totale			6	86	18

Portant sur le lot 68 : Un pavillon d'habitation

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La Société HOIST FINANCE AB, Société Anonyme de droit suédois immatriculée au RCS de STOCKHOLM sous le n°556012-8489, ayant son siège social situé BOX 7848 10399 STOCKHOLM (Suède), au capital de 29.767.666,663000 SEK, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB (publ) immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°843.407.214 ayant son siège social 165 avenue de la Marne WLC - Bâtiment 1 59700 MARCQ EN BAROEUL, venant aux droits du CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS (75013) 182 avenue de France, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, suivant acte de cession de créances en date du 9 juin 2022 rapporté dans le procès-verbaux de constat établis par la SCP THOMAZON AUDRANT BICHE, Commissaires de Justice associés à PARIS en date des 14 juin et 4 juillet 2022

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre
BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de
saisie immobilière et leurs suites

VENNCH

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 29 mai 2015, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ci-après nommés d'un montant de 223.5006 à au titre du prêt PAS LIBERTE n° 6807489, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL, en date du 11 juillet 2024 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

1/ **Monsieur** [REDACTED], divorcé de Madame [REDACTED] de nationalité Française, né le [REDACTED] à ORAN (ALGERIE), demeurant [REDACTED]E.

2/ **Madame** [REDACTED], divorcée de Monsieur [REDACTED] de nationalité Française, née le [REDACTED] à PARIS (75020), demeurant [REDACTED]

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

La somme totale de 215.039,11 € arrêtée au 27 mai 2024, se décomposant comme suit :

Prêt PAS LIBERTE N°6807489

Capital restant dû au 16/08/2021.....	191.928,43 €
Échéances impayées au 16/08/2021.....	16.064,71€
Intérêts au taux de 2,90 % l'an arrêtés au 27/05/2024.....	16.587,45€
Versements.....	-24.101,00€
Indemnité d'exigibilité 7 %.....	14.559,52€

Total au 27/05/2024..... 215.039,11 €

Outre les intérêts postérieurs au 27 mai 2024, au taux de 2,90 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,90 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière du VAL D'OISE pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière du VAL D'OISE en date 27 août 2024 sous les références 9504P02 volume 2024 S numéro 203.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 janvier 2025 à 15 H 00 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL

WENCH

Destler: M. ET MME BENYANNA

ID Crdit: 6807489

Cust Cods : 1401442 f. **HolstFinance**

Décompte des sommes dues à HOIST FINANCE AB Venue aux drafts du CREDIT FONCIER DE FRANCE

Date d'arrêt du décompte : 27/05/2024

Prêt notarié de la créante:

Prêt notarié du 29/05/2015 d'un montant initial de 221 500,00 € remboursable en 360 mensualités au taux contractuel de 2,90%

Date de mise en vigueur : 16/08/2021

Date d'arrêt des intérêts : 27/05/2024

RUBRIQUES	Montant en euros
Md? débiteur ddât : 16/08/2021 Capital restant de au 16/08/2021	16 044,71 191 928,43
Montant des sommes exigibles & la Date d'exigibilité du 16/8/2021	207 993,14
indemnite déxigibit de 7,00% cal cusée sur le principal exigible	14 559,52
Montant des sommes exigibles à la Date d'exigibilité du 16/08/2021	222 552,66
Intérêts contractuels au taux fixe de 2,90 à compter du 17/08/2021 au 27/05/2024 calculés sur le principal exigible de 207993,34 € rédot des paiements imputés calculés sur 1014 jours	16 587,45
Sout-total exigible avant paiements intermédiaires	239 140,11
Total des paiements effectués du 17/08/2023 au 27/05/2024	24101,00
• Dont imputation sur les intérêts	-16 587,45
• Dont imputation sur les Frais & Accessoires	-7 513,55
• Dont imputation sur le poste MrKipi	0,00
TOTAL EN EUROS PROVISOIRES ARRÊTÉ AU 27/05/2024 Sauf mémoire, erreur de émission et tous autres de W iré u postérieur, des frais et des cotisations d'assurance (le cas échéant) dus jusqu'à leur remboursement	215 039,11
Couffit Comptant et simkère, Paris le 27/03/2024	

WENCH

-Détails des sommes encaissées comme acomptes à valoir sur les sommes dues et prises en compte dans le décompte susvisé :

Date :	Montant reçu :
27/09/2021	141,00 €
29/09/2021	1 900,00 €
28/10/2021	150,00 €
27/11/2021	180,00 €
17/11/2021	1800,00 €
29/12/2021	150,00 €
25/01/2022	152,00 €
02/02/2022	1800,00 €
25/02/2022	152,00 €
28/03/2022	152,000
25/04/2022	1800,00 €
27/04/2022	174,00 €
26/07/2022	1700,00€
30/11/2022	3000,00€
25/01/2023	940,00€
14/02/2023	940,00 €
14/06/2023	2 700,00€
03/10/2023	2 700,00€
13/02/2024	1800,00 €
21/03/2024	900,00€
21/05/2024	900,00€

WENCH

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GONESSE (95)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier, dénommé GONESSE VILLAGE, sis 27 Villa du Buisson Ardent, anciennement cadastré section AE 221 à 223, AE 229, AE 231 et AE 234 et désormais :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	221	1 VLA DES LAURIERS ROSES		52	11
AE	222	1 VLA DE FRENES	1	69	17
AE	223	1 VLA DES CHARMES	1	16	4
AE	229	VLA DES TILLEULS			48
AE	231	1 VLA DES BOULEAUX	1	95	43
AE	234	1VLA DU CHATAIGNIER	1	52	95
Contenance totale			6	86	18

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division publié le 14 juin 1978 volume 7954 numéro 8, modifié par acte publié le 11 janvier 2005, sous les références 9504P02 volume 2005 P, numéro 127, portant sur :

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) : Un pavillon d'habitation jumelé, comprenant, au rez-de-chaussée : entrée, toilettes, cuisine, séjour, véranda couverte, jardin avec buanderie attenante, garage, escaliers donnant au 1^{er} étage ; Au premier étage : un palier avec placard, cagibi, salle de douche, trois chambres, ainsi que le droit à la jouissance du sol sur lequel il est construit et du jardin y attaché, ensemble d'une superficie de 258 m² environ et les 523/100.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

D'une superficie totale habitable de 77,90 m².

Ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL, en date du 30 juillet 2024 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

MO220775



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat
HUSSES DJTKE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET TRENTE JUILLET

ALADEMANDEDE:

La société HOIST FINANCE AB, société anonyme de droit suédois, inscrite au RCS de Stockholm sur le numéro 5572-8489 ayant son siège situé box 7848 10399 Stockholm SUEDE, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB inscrite au RCS de Lille sous le numéro 843 407 214 dont le siège social est situé 165, avenue de 13 Marne, WLC btiment 1, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL venant au droit du crédit foncier de France.

Agissant en vertu de :

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE notaire à GONESSE (95) en date du 29 mai 2015, contenant un prêt par crédit foncier de France à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] OUIDIR, d'un montant de 223 500 euros et d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 11 juillet 2024.

WENCH

Cour d'Appel de Paris
150 avenue Gambetta 91100 Brétigny
Tel : 01 43 62 84 54 Mail : contact@hof.sudparis.fr

Cour d'Appel de Versailles
145 rue Michel Caillé 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 68 49 27 Mail : contact@hof.sudparis.fr

Je, Achille Lavillat,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-
BEAUJEU ALLAIRE - LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la
résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné.

Certifié m'être rendu ce jour au 27, villa du Buisson Ardent A GONESSE (95500) pour dresser
le procès-verbal de description du bien dont sont propriétaires Monsieur [REDACTED]
et Madame [REDACTED] OUIDIR à cette adresse.

Je suis en présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste MORET serrurier ;
- Monsieur Charles GOMIS témoin ;
- Monsieur Wojciech MAZUREK témoin ;

NOM, Prénoms : Moret QUALITE : serrurier Signature :	NOM, Prénoms : Gomis QUALITE : témoin Signature :	NOM, Prénoms : Mazurek QUALITE : témoin Signature :
à conserver en double (1 exemplaire remis au client, 1 exemplaire remis au greffe du tribunal)		Signature de Commissaire de Justice

- la société ARIANE ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Rui RIBEIRO chargé
des diagnostics et du mètre.

WENCH

Co-rd'Agaaal fr Psttit :
190 ziceut C.L-tta 93170 Bigpopt
Tel:0141621454 Wizgentecolebbeke@wizgentecolebbeke.fr
CowTapsic-yuno*esi
145 mue Mche Ca nt 55100 Ageteul
Te :0L 3161 4027 Vilienuaseheiatel@wizgentecolebbeke.fr

MD:280775

27. VILLA DU BUISSON ARDENT. GONESSE (95)

Monsieur [REDACTED] et Madame OUIDIR ont été convoqués pour être présents ce jour à 12h30. Personne n'est présent malgré une convocation remise dans la boîte à lettres.

Le serrurier procède à l'ouverture forcée. Personne n'est présent dans la maison.

Il s'agit d'une maison avec rez-de-chaussée et premier étage.

EXTERIEUR COTE RUE:

Un jardinet est présent.

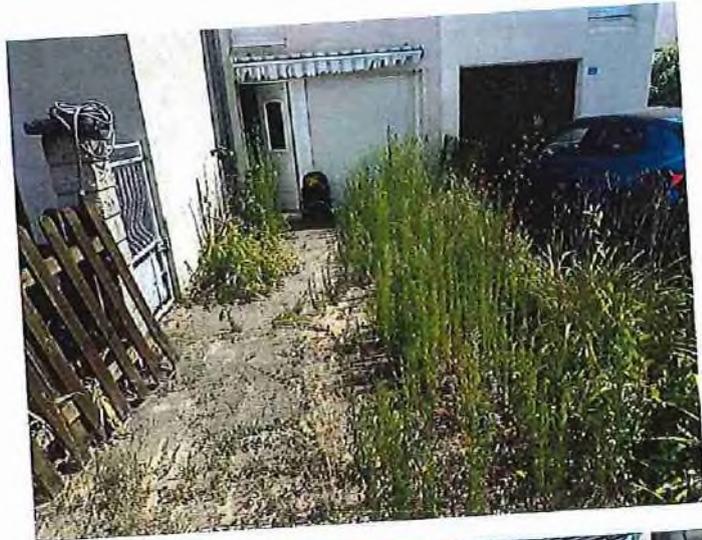


W E I N C H

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnollet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mai : contact95@lbal-justice.fr

MD:360775



VEIGH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 54 Mail : contact@lbal-justice.fr

125rue Michel carré osico Arentei

Tel : 039 614027 Mail : contact95e@lbal-justice.fr



La maison est située dans un lotissement de maisons mitoyennes.



VEH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:280775

Entrée:

J'y accède par une porte vitrée en bon état.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en bon état.

Les murs sont recouverts d'une peinture et d'un papier peint en bon état d'usage.

Au plafond une peinture en bon état est présente.

Un bloc climatisation est présent.

Des placards sur la droite sont également présents.



WEINCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel:01 43 62 14 94 Mail : contctelbnl-ustice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

**Toilettes:**

J'y accède par une porte en bois en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts de carreaux de faïence en état d'usage et recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule.

Je retrouve des toilettes en état d'usage.

Cour d'Appel de Paris;
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 013961 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



Cuisine:

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage doublée de carreaux de faïence en bon état d'usage.

Le plafond recouvert d'une peinture en bon état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule.

L'éclairage naturel est assuré par une porte fenêtre, un vantail sur structure PVC, qui ouvre sur la véranda.

Une cuisine équipée est présente.

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail contact.Bibal-Justice.f

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.f

MD:280775



VEH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.f

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail: contacteS@lbal-justice.fr



Séjour :

Au niveau du sol, je retrouve un parquet en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en bon état d'usage.

Le plafond est recouvert d'un lambris en bon état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une baie vitrée ouvrant côté rue et par des baies vitrées ouvrant sur la véranda.

Un bloc de climatisation est présent.

Une cheminée dans l'angle est également présente.

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01436214 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : coo.rW5@lul.totl.fr



VEH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Véranda :

Au sol, je trouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un revêtement en état d'usage.

La véranda est en état d'usage.

VENNCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnollet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95 100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:280775



VERSAILLES

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : sontact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carté 95100 Ar genceuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibal-justice.fr

Jardin :

Je retrouve un jardin à l'arrière du bâtiment avec une pelouse en état d'usage. Un petit appentis est présent



Cour d'Appel de Paris;
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sontact@lbal-justke.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail: contact25Dlbal-justice.f

MD:280775



Je retrouve un cabanon à l'arrière du jardin. La pièce est aménagée en abri.

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibal-justice.fr



Buanderie :

Attenante à la véranda.

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibal-justice.fr

MO:280775

Au sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs et plafond sont recouverts d'une peinture en bon état.



Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact25@ibal-justice.fr

Garage:

Je retrouve un garage sur le devant de la maison, qui communique avec cette maison.

Au sol, je retrouve un revêtement en état d'usage.

Les murs et plafond sont en bon état d'usage.

Un grand ballon d'eau chaude est présent.



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lb-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : contact95 Dibal-justice.fr

MD:280775



Escalier donnant au premier étage :

Je retrouve des marches en état d'usage.

Les murs et plafond sont recouverts d'une peinture usagée qui s'écaille et d'un papier peint qui s'écaille.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

cour d'Appel de Versailles :

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



VEH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sontactelbal-justice.fr
Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail:contact95@ibajustice.fr

MD:280775

PREMIER ETAGE :

Le premier étage est constitué d'un palier.

Je retrouve un cagibi, trois chambres et une salle de bains.

Palier :

Au sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs et plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

Un bloc de climatisation est fixé au mur.

Des placards et portes coulissantes sont présents.



V E N C H

21

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail contactelba@lurika.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-lustice.fr



VEH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambett 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sgnact@lbal-justice.f

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 51 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.f

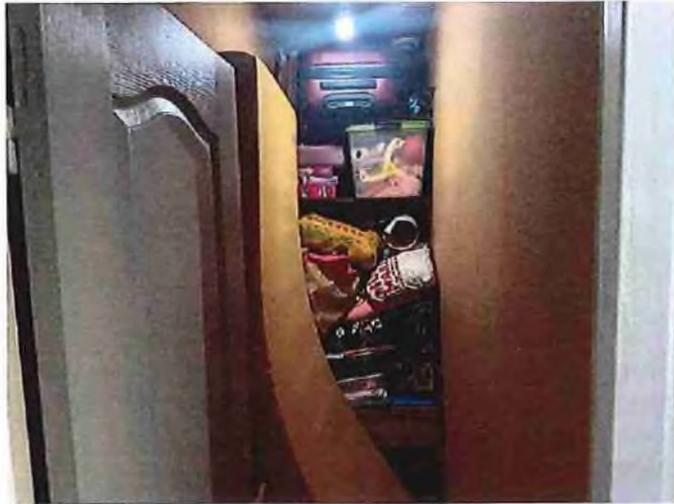
MD:280775

Cagibi:

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs et plafond sont recouverts d'un doublage bois en état d'usage.

Salle de douche :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont recouverts de carreaux de faïence, peints, en état d'usage.

Le plafond recouvert d'une peinture en état d'usage.

Au niveau de l'équipement, je retrouve un lavabo et une cabine de douche. L'ensemble est en état d'usage.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact.gibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.f



Première chambre à gauche :

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture en état d'usage.

Au sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte. La peinture est en état d'usage.

Le plafond recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule.

Une climatisation réversible est présente au mur.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre sur structure PVC, équipée de volets déroulants.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01436214 94 Mail : contact@lbal-justice.f

Cour d'Appel de Versailles :

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-fustice.fr

MD:280775



VEH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contactelhal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : contact95@loal-justice.fr



Chambre face gauche :

J'y accède par une porte en bois en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une toile de verre peinte. La peinture est en bon état d'usage.

Le plafond recouvert d'une peinture en bon état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à un vantail sur structure PVC, équipée d'un volet déroulant.

Une climatisation réversible est présente au mur.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnollet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lba-justice.fr

Cour d'Apoeide Versailles :

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lba-justice.fr



Chambre face droite :

J'y accède par une porte en bois en état d'usage.

Au sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à un vantail sur structure PVC en état d'usage.

WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel:014352 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail:contact95@lbal-justice.fr



REMARQUE GENERALE :

Il semble que la maison soit occupée par Monsieur et Madame [REDACTED] et leurs enfants.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel: 01 43 62 1494 Mail: contacteibal-lystice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact25@lbal-justice.fr

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille Lavillat

Huissier de Justice



VENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

ANNEE DBNAJ	z0n3	DEF DE 350	COM :77CONESSE	TRES 11X	EELKVEDEPRDRTS	NUMERO COMMUNAL	802835																				
Proprietaire/reflectivision		MCPT DENVANGM		N°(4) te 28/04/1976		s9 ALCEETORAN)																					
94RUBPELLPORT 15020 e/s		MCST9 BENYANINA OUI/DIAYA		N°(1) k-s/ense		* 7s PARIS 20																					
Praprietaire/reflectivision		MCST9 BENYANINA OUI/DIAYA		N°(1) k-s/ense		* 7s PARIS 20																					
:7 VIA DU BOISSON ARDENT 95800 GONESSE		MCST9 BENYANINA OUI/DIAYA		N°(1) k-s/ense		* 7s PARIS 20																					
PROPRIETES BATIES																											
DYSIGNATTON DBS FROPRICTUS				IUBN J DCATION MJ LOCAL		EVALUATION MJ LOCAL																					
a	SBC	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	s	Ny	No PORTS	NINYAR	S	M	AT	KAT	CAT	RC COM	IMPOSAS LE	COLL	NAT	AN	AN	FRACNIUR	%	TR	RC	RC
to	At	22		T	VLA DU BUISSON ARDEMT	07:	ar	et	00	0100	0130086	277A	C	H	MA	S		2003							P		280s
REV MPOSELB COM 2800 RUR		COM		REXO		OEUR		R DP		2803 EUR																	

TROPNEIESNOM DATTES																										
DESIGNATION DES PROFRETES												EVALUATION										LIVRA FONCIER				
c	sEcTz0%	PENI	N° VOIRIE	SDnusse	CODE RIVOLI	NPABC PRIM	rrP	s	TAR	SUT	CWSS CW	S	TAT	S	GULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	cou	NAT	AN	RET	FRACTION 80	M	EXO	TC	Fenlliot
HAACA		REX'IMFCSABLE		OEUR COM		RE <O		OEUR		TAXE AD		R EXO		0 EUR												
coNT		0		RI tr		OEUR		R IMP		0 EUR		MAITC		OEUR												

Source ; Dàwioc Générle des Fimaces Publiques PT :)



ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] suivant acte en date du 29 mai 2015 publié le 24 juin 2015 sous les références 9504P02 Volume 2015 P numéro 2628 pour l'avoir acquis de Monsieur Jacky Marcel Joseph THOMAS né le 27 février 1948 à DIJON et Madame Chantal FOURCHEZ née le 18 juillet 1953 à PARIS 14, mariés le 5 juin 1971 sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts.

ORIGINE ANTERIEURE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame THOMAS, "vendeur" nux présentes, par suite de l'acquisition faite de :

Monsieur Jean Yves Auguste Francis CAVELAN, Agent technique, et Madamé Monique Raymonde Jenunc ; ZARLE, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à GONESSE (Val d'Oise), 27, Villa du Buisson Ardent,
Nés, Monsieur à SAINT SERVAN SUR MER (Ile de Veline) le 31 février 1952 et Madame à PARIS (20tm) le 26 janvier 1952.

Suivant acte reçu par Maître FOUQURT, Notaire à GONESSE, le 16 décembre 2002

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (140.253,00 €) en ce compris 3.491 euros de mobilier

Cette somme a été, payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS (121.213,00 €) au

moyen d'un prêt consenti par la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS BT D'ILE DE FRANCE

Audit acte LE VBNDUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT le 30 janvier 2003, volume 2003 P, numéro 549 avec inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise le 30 janvier 2003, volume 2003V, numéro 289 au profit de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS BT D'ILE DE FRANCE avec effet jusqu'au 16 décembre 2019.

Ledit prêt est aujourd'hui entièrement remboursée et le VBNDUR s'engage à rapporter la mainlevée de ladite inscription.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE DE PROPRIETE

Du chef de Monsieur et Maritime CAVELAN

Les biens et droits immobiliers sus désignés: appartenant aux vendeurs par suite des faits et actes suivants :

I. Aux ternies d'un acte sous seing privé nppcl CONVENTION en date A SARCELLES du 5 décembre 1977,

La SOCIETE: PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE par abréviation "S.C.P.I." ayant son siège social A PARIS (15ew4) 4 Place Raoul Dautry, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 75 B 3271,

A vendu & Monsieur et Madame Jean CAVELAN, qui ont accepté, les biens et droits immobiliers, objet des préseitos.

Audit acte, il a été stipulé que la vente aurait lieu moyennant le prix principal de 229.830 francs toutes taxes comprises.

Cet acte a été présenté en bureau de Fenregistrement d'ECOUEN et le Receveur y a apposé la mention "refus d'enregistrer" constaté en folio 74 bordereau 22/14, le 20 janvier 1978.

U transfact de propriété et le réc en jouissance de l'acquéreur pur h prise de possession réelle des biens vendus ont été immédiats, les locaux objet de ladite convention étant alors entièrement achevés,

II. Et suivant acte reçu par "OFMICE" NOTARIAL DE GONESSB, les 5 et 9 avril 1979, il a été procédé entro h SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE, d'une part, et Monsieur et Madame CAVELAN, d'autre part, A la réitération de la vente du 5 décembre 1977, susvisée.

Cette veille n été consentie cl acceptée moyennant le prix principal TTC de 229.830 francs, sur lequel prix, Monsieur et Madame CAVELAN ont conservé entre leurs mains, pour en cfcter le remboursement au CREDIT FONCIER DE FRANCE, la fraction du prêt garantie hypothécairement par les droits immobiliers, consenti originnairement par ledit Crédit Foncier de France A la société vendeuse et s'élevant A la 79.400 francs

Sur le surplus du prix, soit 150.430 francs, la somme de 47.430 francs, a été payée comptant le jour de la convention sus énoncée et quittancée d'autant nux tonnes do l'ado dès 5 et 9 avril 1979.

Le surplus, soit la somme de 103.000 francs, a été stipulé payable à tonnes en 240 versements mensuels, la première échéance avoir lieu le 1^M janvier 1978.

Une expédition de cet nete a été publiée au 2^{em} bureau des Hypothèques de CBRGY PONTAISB, le 29 mai 1979 volume 3381 n° 6, avec prise d'inscription do privilège de vendeur le même jour, volume 1754 n° 56, en garantie du paiement A terme, avec effet jusqu'au 1^{er} Janvier 2000.

L'état délivré sur cette publication a révélé une inscription d'hypothèque conventionnelle, aujourd'hui périmée.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier

poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



ENCHÈRES

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur,

conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication

définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges, ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

65.000 € - SOIXANTE CINQ MILLE EUROS

Fait et rédigé,

Le

Vente : [REDACTED] et [REDACTED] .
Audience d'Orientation : 14 janvier 2025

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL en date du 14 octobre 2024

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

 WENCH

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PONTOISE**

LAN DEUX MIL VINGT QUATRE, ET LE QUATORZE OCTOBRE

A la requête de :

La **Société HOIST FINANCE AB**, Société Anonyme de droit suédois immatriculée au RCS de STOCKHOLM sous le n°556012-8489, ayant son siège social situé BOX 7848 10399 STOCKHOLM (Suède), au capital de 29.767.666,663000 SEK, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège et agissant en France par le biais de sa succursale **HOIST FINANCE AB (publ)** immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°843.407.214 ayant son siège social 165 avenue de la Marne WLC - Bâtiment 1 59700 MARCQ EN BAROEUL, venant aux droits du **CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA** au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS (75013) 182 avenue de France, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, suivant acte de cession de créances en date du 9 juin 2022 rapporté dans le procès-verbaux de constat établis par la SCP THOMAZON : AUDRANT BICHE, Commissaires de Justice associés à PARIS en date des 14 juin et 4 juillet 2022, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tel : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

Jal Jé, Achille LAVILLAT, Commissaire de Justice associé au sein de la SAS LRGY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT COANEE, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné

Donné assignation à :

1/ **Monsieur** [REDACTED], divorcé de Madame [REDACTED] de nationalité Française, né le [REDACTED] à ORAN (ALGERIE), demeurant 27 villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE.

Où étant et parlant à

comme il est dit en fin d'acte

2/ **Madame** [REDACTED] divorcée de Monsieur [REDACTED], de nationalité Française, née le [REDACTED] à PARIS (75020), demeurant 27 villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE.

où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 11 juillet 2024 publié en date du 27 août 2024 au Service de la Publicité Foncière du Val d'Oise sous les références 9504P02 volume 2024 S numéro 203, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GONESSE (95)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier, dénommé GONESSE VILLAGE, sis 27 Villa du Buisson Ardent, anciennement cadastré section AE 221 à 223, AE 229, AE 231 et AE 234 et désormais :

Section	Numéro	L'édit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	221	1 VLA DES LAURIERS ROSES		52	11
AE	222	1 VLA DE FRENES	1	69	17
AE	223	1 VIA DES CHARMES	1	16	4
AE	229	VLA DES TILLEULS			48
AE	231	1 VLA DES BOULEAUX	1	95	43
AE	234	1VLA DU CHATAIGNIER	1	52	95
Contenance totale			6	66	18

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division publié le 14 juin 1978 volume 7954 numéro 8, modifié par acte publié le 11 janvier 2005, sous les références 95Q4P02 volume 2005 P numéro 127, sis 27 Villa du Buisson Ardent, portant sur le :

> **LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) :** Un pavillon d'habitation jumelé, comprenant, au rez-de-chaussée : entrée, toilettes, cuisine, séjour, véranda couverte, jardin avec buanderie attenante, garage, escaliers donnant au 1er étage ; Au premier étage : un palier avec placard, cagibi, salle de douche, trois chambres, ainsi que le droit à la jouissance du sol sur lequel il est construit et du jardin y attenant, ensemble d'une superficie de 258 m² environ et les 523/100.000èmes des parties communes générales et notamment du sol.

Dune superficie totale habitable de 77,90 m².

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, Salle des dites audiences le 14 janvier 2025 à 15 H 00.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seuls à cette audience, ou vous y faire représenter par un avocat du Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules Indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :

65.000,00 € - SOIXANTE CINQ MILLE EUROS

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

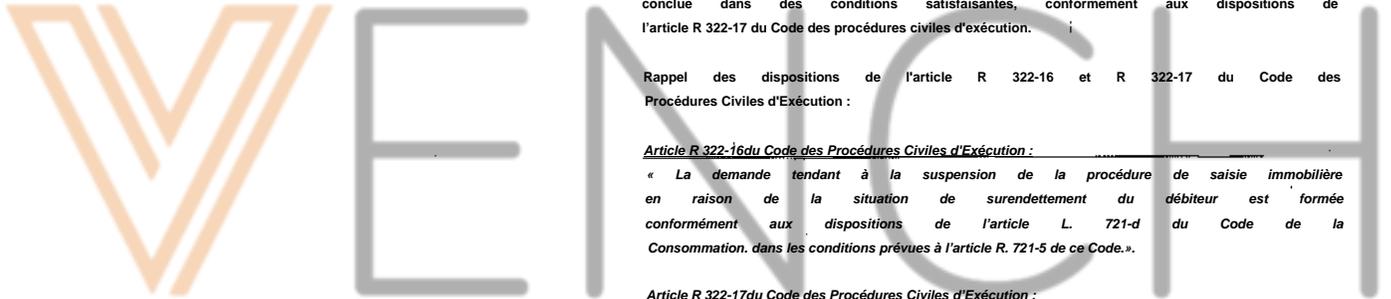
Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-d du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les



conditions de ressources prévues par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

La Société HOIST FINANCE AB, venant aux droits du CREDIT FONCIER DE France détient, sur Monsieur [REDACTED] [REDACTED], et Madame [REDACTED] [REDACTED], une créance, valeur au 27 mai 2024, se décomposant comme suit :

1/ Prêt PAS LIBERTE N° 6807489

Capital restant dû au 16/08/2021.....	191.928,43 €
Échéances impayées au 16/08/2021.....	16.064,71 €
Intérêts au taux de 2,90 % l'an arrêtés au 27/05/2024.....	16.587,45 €
Versements.....	-24.101,00 €
Indemnité d'exigibilité 7 %	14.559,52 €
Total au 27/05/2024.....	215.039,11 €

Outre les intérêts postérieurs au 27 mai 2024, au taux de 2,90 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,90 % l'an.

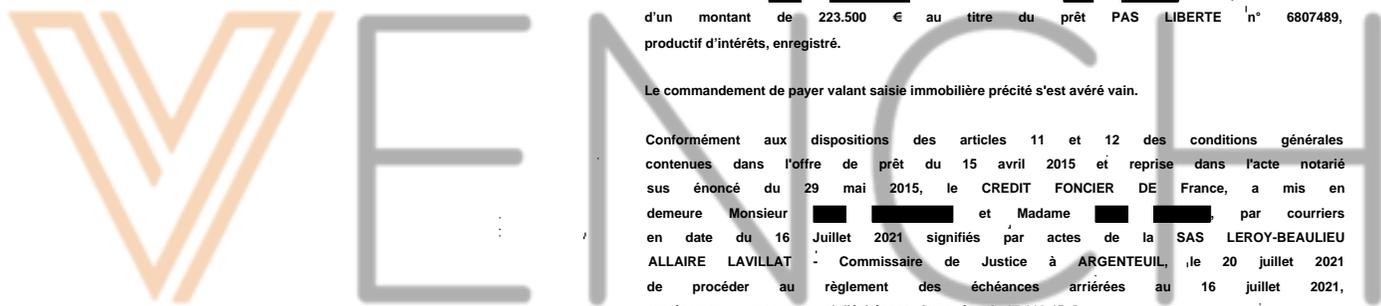
Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 29 mai 2015, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] ci-après nommés d'un montant de 223.500 € au titre du prêt PAS LIBERTE n° 6807489, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des conditions générales contenues dans l'offre de prêt du 15 avril 2015 et reprise dans l'acte notarié sus énoncé du 29 mai 2015, le CREDIT FONCIER DE France, a mis en demeure Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED], par courriers en date du 16 Juillet 2021 signifiés par actes de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT Commissaire de Justice à ARGENTEUIL, le 20 juillet 2021 de procéder au règlement des échéances arriérées au 16 juillet 2021, représentant un montant total d'échéances impayées de 17.118,45 €.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] n'ont pas jugé bon de donner suite à cette mise en demeure.

De telle sorte que le CREDIT FONCIER DE FRANCE a été contraint, de prononcer la déchéance du terme dudit contrat de prêt, à défaut de paiement, dans les 30 jours de la réception de l'acte.



Soit le 16 août 2021 avec un montant total d'échéances impayées s'élevant à 16.064,71 €

Suite à cette déchéance du terme, du fait de la défaillance de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], des commandements de payer valant saisie vente leur ont été délivrés, les 10 mars 2022 et 6 février 2024.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] n'ont encore pas jugé bon d'y donner suite.

C'est dans ces conditions que, suite à la cession de créances en date du 9 juin 2022, la société HOIST FINANCE AB, venant aux droits du CREDIT FONCIER DE France, a été contrainte d'engager la présente procédure de saisie Immobilière et de faire délivrer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], en date du 11 juillet 2024, un commandement de payer valant saisie immobilière.

A la date de délivrance du commandement de payer valant saisie Immobilière, les échéances postérieures qui auraient dû être appelées, si la déchéance du terme n'avait pas été prononcée s'élèvent à la somme de 36.470,70 € au titre du Prêt PAS LIBERTE N° 6807489.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ayant effectué des règlements à hauteur de 24.101,00 €, le montant total des impayés au jour de la délivrance du commandement immobilier s'élève à une somme totale de 28.434,41 € => (36.470,70 € + 16.064,71 €) - 24.101,00 €

C'est la raison pour laquelle la requérante s'est trouvée contrainte d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour (a créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- > **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement, et à tout le moins au montant des échéances impayées s'élevant au 11 juillet 2024, date de délivrance du commandement immobilier, à la somme totale de 28.434.41 €.
- > **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- > **DETERMINER** les modalités de la vente,
- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- > **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

> **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

> DIRE que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

> FIXER le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,

Y TAXER les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,

> DIRE que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,

> DIRE que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,

> FIXER la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,

> DIRE que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

- 1 - Acte notarié du 29 mai 2015
- 2 - Significations des mises en demeure valant déchéance du terme du 20 juillet 2021
- 3 - Commandement de payer valant saisie vente du 10 mars 2022
- 4 - Commandement de payer valant saisie vente du 6 février 2024
- 5 - Commandement de payer valant saisie immobilière du 11 juillet 2024
- 6 - Etat sur formalité de publication
- 7 - Procès-verbal de description du 30 juillet 2024
- 8 - Tableau d'amortissement
- 9 - Actes de cession de créance

14
L
Leroy-Beaulieu
Allaire&Lavillat
ebdostae
SAS
LEROY-BEAULIEU
ALLAIRE
LAVILLAT
CORNEE
Counissairesde Zostice Associés

Achille LAVILLAT
Commissaire de Justice Associé

145 fitt Mnehel Carré
BS tintent Euripide
95100 ARGENTEUIL
Tél : 01.39.61.40.27

E-mail :
coniact95 @ lbal-justice.fr

RU3
400)100001 0000122299K30

IDAN :
FR914003 1000 01800012/2899 KJO
CDCGIRPP



Paiement sécurisé

Votre gestionnaire :
Mme ROUSSEL Solange
Liane directe :
0139/61.49.59
E-mail :
contact95@bal-justice.fr

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	36,56
scr	9,40
H.T.	4,96
T va 20%	9,19
Timbres	5,24
T.T.C	60,33



Références à appeler :
MD:280775 - SR
SR

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : HOIST FINANCE AB

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : quatorze octobre deux-mille-vingt-quatre

Destinataire : Monsieur BENYAMIN A [REDACTED] demeurant 27 villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de prévisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :
• L'adresse nous a été confirmée par les voisins.

Circonstances rendant impossible la signification à personne:
• L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un cité le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de feutre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Elude.

Conformément à l'article 856 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles sur l'original et 8 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

Me LAVILLAT



L
Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat
terreursot ao
SAS
LEROY-BEAULIEU
ALLAIRE
LAVILLAT
CORNEE
Commissaires de Justice Associés

Achille LA VILLAT
Commissaire de Justice Associé

145 rue Michel Carré
Bâtiment Euripide
95100 ARGENTEUIL
tél : 01.39.6140.27
E-mail :
contact9s@ibal-justice.fr

RIB
40031 00001 0000 122899K 30

IBAN:
FR99 4003 10000100 0012 2899 K30
COCFRPP

Site : www.ibal-justice.fr


Paie nient sécurisé

Votre gestionnaire :
Mme ROUSSEL Solange
Ligne directe :
01.39.61.49.69
E-mail :
contact9s@ibal-justice.fr

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : HOIST FINANCE AB

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : quatorze octobre deux-mille-vingt-quatre

Destinataire : Madame OUIDIR [REDACTED] divorcée de Monsieur [REDACTED] BENYAMAINA demeurant 27 villa du Buisson Me nt 95500 GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :
• L'adresse nous a été confirmée par les voisins.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
• L'intéressé est absent.

La signification à destination s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que son côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte resté pas soumis à taxe fiscale et comporte 8 feuilles sur l'original et 8 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice

Me LAVILLAT



**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emot.	36,56
SCT	9,40
11.T.	45,96
Tva20%	9,19
Timbres	5,24
T.T.C	60,39



**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Références & rappeler :
MD:280775-SR
3B.

Vente : [REDACTED] et [REDACTED]
Audience d'Orientation : 14 janvier 2025

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL. PAUL BUISSON, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre
BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente
dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



WENCH



CADRERESCRVÉ.ALADMINISTRATION
N° de ls demande : **MA651**
Depeséele: 21.5/202
Références & dots i u : **24494**

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

Je soussigné en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir 1^{re} notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
VAL DOISE

Identité¹: SELARL PAUL BUISSON • AVOCAT
Adresse : 29 RUE PIERRE AUTIN
95300 PONTOISE
CFELREYANINA/ORN
Courriel² : ontma@buisson-avocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.82.
A PONTOISE le 20 / 05 / 2024
Signature (ûbügaJot³) : **ONW6**

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dans le cas où la responsabilité de l'Etat est engagée par la responsabilité de l'Etat - art. 8 de la loi n° 90-568 du 6/7/1995 modifiée)

N°	Personnes physiques: Nom (ea majuscules) Personnes morales : Dénomination (ea majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ¹	Date et lieu de naissance N SIREN
1		Nabli	18/41978 e Oran (Agene,
2			18/05/1983 e Parte 20ème: PS)
3			

IDENTIFICATION DES IMMEUBLES (dans le cas où la responsabilité de l'Etat est engagée par la responsabilité de l'Etat - art. 8 de la loi n° 90-568 du 6/7/1995 modifiée)

N°	Commune (ea majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GONESSE (SS)	AH aM 30,235		68
2		AS n° 192,220		
3		/AE 0'221,222		
4		AEn'223,224		
5		AEn'225,227		

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956* à la date de mise à Jour du fichier à jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
• le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ... / ... / ...
- la point d'arrivée, au plus tard le ... / ... / ... **uniquement** pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? * (s/ out cochéq / a case)

¹ Noms (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules), 2 L'adresse de courriel autorisée Cadastre France vous répondre par courriel
² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts * Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles

cnuXdewSynsgtirosGczuyoxrsigraosyronyantzcanrtsbdsandn-5ta7on18\$\$,28592875/C\$RL		2652FLZERE	6283.8/	555
		Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles			*12€	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		1	12€	A€
* nombre de personnes au-delà de 3 :			x5€	+ €
* nombre d'immeubles au-delà de 5 :		1	x2€	+ €
Frais d'expédition (2€00 si envoi par courrier) :				+ €
			TOTAL =	A22

MODE DE PAIEMENT

Carte bancaire a Virement o cheque de Banque ki'ordre du Trésor public NORSOYS :

Cheque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) O Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

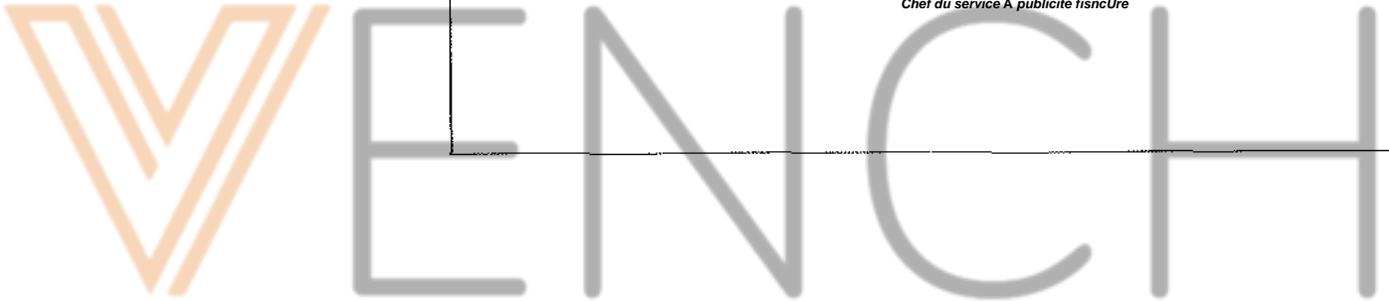
CAUSE DE REJET DE LA DEMANDE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivants:

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- Manque de provision
- demande non signée et/ou non détachée
- autre:

Le ____ / ____ / ____ Le responsable des finances publiques.

Chef du service A publicité fiscale



< ALERÉSLRYA L'ADMINISTRATION

1 OIS8sneA: **24994** N° de la demande : HS..... q

mfsmosonosnmKuKonnuntmg"eaggrpescegaagg.apagsns41g2g

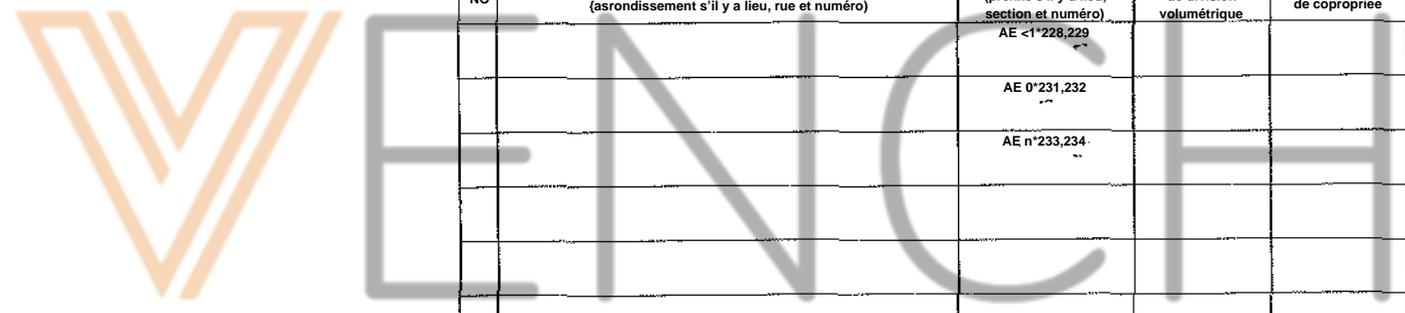
[identité] SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT
 Adresse: 29 RUE PIERRE BUTIN |
 95300 PONTOISE
 CFF / / ORH :

N°	Personnes physiques ; Nom (co majuscules) Personnes morales : Dénomination sen majuscules	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DISTRIBUION DES RINCHIBUS
 (une copie de ce tableau est à déposer au bureau de la déléation ou du dépôt des s'aruts)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de loi de copropriété
		AE <1°228,229		
		AE 0°231,232		
		AE n°233,234		

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).
² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VAL-D'OISE

Demande de renseignements n° 9504P02:2024H7651:(80)
déposée le 30/05/2024, par Maître BUISSON

Réf. dossier : CFF [REDACTED] ORN -HF GONESSEAE:138 LOT 68

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 05/05/2024 (date de mise à jour fichier)

[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci jointes,

[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

-Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date remise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:
du 06/05/2024 au 30/05/2024 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VAL-D'OISE, le 31/05/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

f) Le nombre de page(s) total figure enfin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

colle? colEssa AE 138 SECTION 2 No du PLAN : 935 RUE : LGVrage

1 - oteanOE QC laozobtp		4 - XVTATIONS sevnUpEs ACTIVES			0 - ctnors, PNTVILCGCS 2T wPonutS	
Immeuble wssitre ou lets		thstes, tureros U narer Am formalito	Observation	Immeune touIU ou le	Dalal nubittes "Stons è-norall	Observation
Craratie	o.E<35 (6=3A)	ripl.1038 #sas n'x			-0,	-ewkonde
AtasMC49	ag-to (Sest)4c 204 (\$1444)	P' doapoir'3 d-4;	sioseb		6.4.11.17	des lat dt
re 21 < A	3; Fo Lo 1=08990	an -F Ao Snoonits 19				
reitSTJA(16P4" A6	1=08990	624833 -MSpeacsaues			Trprkmn -1	
"A21 wC) (VS Wt C1.7 N. 220 (13)	iwztsi)	AN d'arrivè d'ENESSE			4.0=	
he 698 f fr ASAut, sE 22 b 30 *	* 833 (EA) Suaond.) & PRIF J 722)				
aw z(**or5) ABss(13+)		"Taktiv- AJHU				r.s
		CS a N Q2 2 A mon	MC?			
		A 0.923 M K 6"	Un			
		oass, Gonneo	AV			6
		Comineor Enjé, ole				2.2
		EnseeoSos . encdblen				u
		bruuRA ies. Ruled				o.
		14/39 a on AW Ck				
		6&o -L=A -==				
		z- 999 * M. = 6 ordRazd				
		z' 4.4. P-c -2796 7#*c				
		+430*.c. - == 4.n -A7.				
		- 9d.s. R 2=7 ne %n 7&	<s			
		20*-14***=3%				
		*794'44" A4.97				
		*7***Y4nz028rde?	6/			
		SJ3.3.247. M. A1494 n'Si3				
		P. e MAks' MM' AAn 4.3 *9A7				
		au SBavICT SV CADASYBB eatonant a				
		Xebenueth427. 726 of 408 And				
		27At.				
		3 103.3.1987. Tel. 77494 ar 211				
		7300s-vorsal X'Meto 12.3.1987				
		du 324VIGR d' CADASYBB eatonant				
		\$" pive -0al.902.077d00.				

9-oresonn Qedlette Wo				A-MUTATOHS serMTUDEs AeTISSTsNe		0 — &IAAGEL PRRTLGGES ET HYPOTHEQUES (uup . <				
il	li	li	li	Rae	Mmasts oorap	in paires	Datos, comireg M antaro des	lepotol	Datos, numron QI notuag du	secc
il	li	li	li	FP	?	okolke ou loti	ovavillie	cotamie Ob lois	Qerallias	E4
1	n	N	Yhh.oi	FP	11 232	192	4) 13.3.1981 = Yul, 11494 n° 9 A			
2	J	e	aal.e	FP	95		du SBN TICC IF? CADASTAE contenant :			
266	aa	h	ah.ike	FP	9		nesth. 99-290 T04427			
04	%	04		FP	9		11 - A m - ITA94 n/ 2.2			
99	8	8	h	FP	9%		Procehorembal N82p 12-3 1997			
aa	ole	o	ayte.t	FP	49		al SAIZ cabromd wuuluu1			
10	U	1e	n".Cl	FP	3-		Pat 42795-4944424000			
1e	U	1e	w?i.ne	FP	2		rAtdei 1473 u ACeA2s	Jew		
11	a	11	AA asif	FP	A		/Pnofonle A. 912% HS-			
lt	r	M	wrhans	FP	33		Saeodutdase			
hh	190	190	Anth.	FP	3h		et.s A91 ProedA ostal-			
21	21	21		FP	a5		Ackltned samoln. ok			
sr	alt	7	A	FP	M		*esqIntalF le Ears. on Lol			
24	i	24	A	FP			m' 9 * 9 1... A.			
24	fi	24	mith. fit	FP	30		Ve AMW. PoraOn Alt			
14	4nj	14		FP	Ho		z * A A -79 d A			
ka	1tp	4	hii ll m	FP	Ad		omme oo AleAIAAke			
ho	yn	4	Al. 6	FP	#2		Pamaa aA. Ana -T 930			
a	3	4		FP	us		4 #C -19e, /y			
hh	As	4	Ponibau	FP	Lb		* 5 1J 1991 TO 91 » n 6159			
he	18	4	Patillon	FP	Is		a 49 aamasuten du AS H 1991			
hr	0f	4	2.hc\$	FP	16		#A - 0 oncantre			
91	4	4	4854	FP	114		PPac			
14	4	4	Awllant	FP	7		» T » « J. 1. 1. AF491			
6	PAS	4		FP	uq		arirdLAss			
A	sh	4	Aollen	FP	5n		=T AA*d. Af 489 .			
sa	cr	4	chi	FP	14		*An* Aii-AB A			
SP	1	4	2.hs	FP	6*		vr A6*-A*AK=			
ey	1	4	ham	FP	Si		ar			
c)	9	4	<ALL	FP	64					
5	0	4	l.l.	FP	<5		2A7 - An wakti « CxU 9/ (p. 10)			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt: 30/01/2003	Référence d'enlèvement : 9504P02 2003P549	Date de l'acte : 16/12/2002
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur: SCP ROUQUET/GONESSE			

Disposition n° / de la formalité 9504P02 2003P549 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	CAVFLAN	06/02/1952			
4	ZART	26/01/1952			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	POIRCHF7.	18/07/1953			
3	THOMAS	27/02/1948			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE138 AE192 AE220à AE235		68

Prix/ évaluation : 136.762,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt: 30/01/2003	Référence d'enlèvement: 9534PC22503V259	Date de l'acte (WII/IOI)
Nature de l'acte ; PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP BOUQUET / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE EN L'ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504PO2 2003V289 :

Créanciers					
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF				
Débiteurs					
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	POURCHFZ			18/07/1953	
2	THOMAS			27/02/1948	
Immubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CONES SE	AE 138 AE 192 AE220È AE235		68

Mpml Principal • 121.213 00 E1R Accessoires : 24.242,60 EUR Taux d'intérêt : 5.00 %
Date extrême d'exigibilité : 16/12/2017 Date extrême d'effet : 16/12/2019

No d'ordre : 3	Date de dépôt: 11/01/2005	Référence d'enlissement : 9504P022005P127	Date de l'acte : 23/12/2004
Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur: NOTTARAMARCAZ/GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 95Q4P02 2005P127 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A GONESSE LE VILLAGE	
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMT I DE GONESSE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9304P02 2005P127: VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GONESSE	AE226 AE230		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE: Tenuyer TP : Toute propriété TR :Trékoud UH : Droit d'usage et d'habitation. LT : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément: Les parcelles cédées sont évaluées à 22100 €

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2005P127 : MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A GONESSE LE VILLAGE	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GONESSE	AE 138 AEIM AE220à AE 225 AE227à AE229 AE 231 A AB 235		1 à 160

Complément: Par suite de la cession des parcelles AE 226 et AE 230, l'assiette foncière de la copropriété, qui était cadastrée AE 138, AE 192 et AE 220 à 235, est désormais cadastrée AE 138, AE 192, AE-220 à 225, AE 227 à 229 et AE 231 à 235.

N° d'ordre:4	Date de dépôt: 02/07/2007	Référence d'enlissement : 9504P022007V2432	Date de l'acte : 11/05/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT PIARDON JEAN FRANCOIS / SAINT MICHEL SUR ORGE			
Domicile élu : SAINT MICHEL SUR ORGE EN L'ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9S04PQ2 200712432 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	BARCLAYS FINANCEMENTS IMMOBILIERS BARFIMMO				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou No d'identité	
1	POITRCHF7			18/07/1953	
2	THOMAS			27/02/1948	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE 138 AE 192 AE220Ù AE225 AE227à AE229 AE231 à AE235		6R

Montant Principal: 120.200,00 EUR Accessoires : 24.040,00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
Date extrême d'exigibilité : 10/05/2017 Date extrême d'effet : 10/05/2018

Complément : Ha été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présence créance.

N° d'ordre:5	Datededépôt: 24/06/2015	Référence d'enlissement: 9504702 2015P2628	Date de l'acte : 29/05/2015
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 95MP02 2015P2628 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	FOURCHEZ	18/07/1953
4	THOMAS	27/02/1948

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° J de la formalité 9504P02 2015P2628 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	RENYAMTNA				18/04/1978
2	RENYAMINA				15/05/1983
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	P1	GONESSE	AE 138 AE192 AE 220 à AE 225 AE 227 à AE 229 AE231 à AE235		68

Di : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM ; Emphytéote NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail 2 réhabilitation SO : Sol TE :Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 213.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/06/2015	Référence d'enlissement; 9504P022015V1423	Date de l'acte : 29/05/2015
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS * HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT DE JEAN DE LA BATIE / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015V1423 ; PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015V1423 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Propriétaire Immeuble /Contre						
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]				18/04/1978	
2	[REDACTED]				15/05/1983	
Immeubles						
Prop.Imm/Contro	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
		GONESSE	AE 138 AE 192 AE220à AE 225 AE227i AE 229 AE231 à AE235		68	

Montant Principal : 213.000,00 EUR Accessoires ; 42-600,00 EUR Taux d'intérêt : 2,90 %
Date extrême d'exigibilité : 03/06/2045 Date extrême d'effet : 05/06/2046

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2015y1423 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers						
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou No d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE					
Propriétaire Immeuble / Contre						
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]				18/04/1978	
2	[REDACTED]				U/OMKJ	
Immeubles						
Prop.Imm/Contro	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
		GONESSE	AEB8 AE 192 AE220à AE225 AE 227 à AB 229 AE231 à AB 235		68	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2015V1423 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Montant Principal : 10.500MEUR Accetolracs : 2.100,00 EUR Taux à l'atérU : 2,90 %
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2045 Date extrême d'effet : 05/06/2046

No d'ordre : 7	Date de dépôt : 04/12/2015	Référence de dépôt : 9504P02 2015010445	Date de l'acte : 08/10/2015
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiée du 30/0 1/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V No 289			
Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015D10445 ; RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	POTIRCHEZ			18/07/1953	
2	THOMAS			27/02/1948	
Immeubles					
Proplmm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE13S AE192 AE 220 à AE 225 AE227àAE229 AB 231 1 AE 235		63

N° d'ordre: S	Datcdcdépôt: 29/04/2021	Référence d'enlissement : 9504P022021P5002	Date de l'acte : 07/04/2021
Nature de l'acte : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
Rédacteur: ADM MAIRIE/GONESSE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 05/05/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504F02 2021P5002 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A GONESSE LE VILLAGE				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou Ne d'identité
1	COMMUNE DE GONESSE				719 502 770
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GONESSE	AE138 AE192 AE 220 AB 224 à AE 225 AE227à AF 228 AE232à AE233 AE235		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE ; Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE: Tenuef TP : Toute propriété TR: Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / ivsliiàen : 0 EUR

Complément: Le présent transfert de voirie entraîne la modification de l'assise de la copropriété à Gonesse qui était cadastré AE 138, AE 192, AE 220 à 225, AE 227 à 229, AE 23 à 235 est désormais cadastrée AE 221 à 223 .AE229. AE231 et AE 234.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
VAL-D'OISE
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél : spfval-oise@dgfipfinances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

WENCH

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 30/05/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
277	GONESSE	AE138		(A)
		AE192		(A)
		AE 220 a AE225		(A)
		AE227à AE229		(A)
		AE 231 à AE 235		(AJ)
			68'	(A)'

(A) Délivrance des formalités liées à "assise de la copropriété"

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépt :	30/01/2003	références d'enlissement :	9504P022003P549	Date de l'acte :	16/12/2002
	nature de faite:	VENTE				
N° d'ordre: 2	date de dépôt :	30/01/2003	références d'enlissement:	9504P022003Vzes	Date de l'acte :	16/12/2002
	nature de acte :	PRMLEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS				
N° d'ordre:3	date de dépôt :	11/01/2005	références denlissement :	9504P022005P127	Date de acte :	23/12/2004
	nature de acte :	VENTE ET MODIFICATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DMSION				
N° d'ordre: 4	date de dépôt:	02/07/2007	références enfassement :	95C4P022007V2432	ate de acte :	11/05/2007
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE				

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 24/06/2015	références d'enfassement: 9504P022015P2628	Date de facte : 29/05/2015
	nature de Tacts : VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/06/2015	références d'enfassement: 9504P022015V1423	Date de lacte : 29/05/2015
	nature de Pacte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS + HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 04/12/2015	références cenkassement: 9504P02 2015010445	Date de lacte : 08/10/2015
	nature de Pacte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 30/01/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N 289		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 29/04/2021	références d'entassement : 9504P022021P5002	Date de facte : 07/04/2021
	natur de Pacte : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL		



The logo for WENCH features a stylized 'W' composed of three parallel orange lines. To its right, the letters 'ENCH' are displayed in a large, grey, sans-serif font.



(VRESERSEIADMIGSTRIO
 N° & è b demande : „CA2
 Deposko le:... 2/08-9004—
 Referencs du dosskt : ...6>

Demande de renseignements
 pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (voir la notice n° 3241-NOT-SD 'd'aide au remplissage: des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
 -AL-DOISE(115011493)- [REDACTED] RUB.CMNT.S/

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
 identité : SELARLPAUL.RUISSON
 Adresse : Avocats
 29 rue Pierre Butin
 53000 PONTOISE
 Courriel: dian@buisson-avocats.com
 Téléphone :
 À RONATOISE... 26 4 08 J 2024
 Signature (obligatoire) D BUISSON & ASSOCIES 5 I
 P-SELRCPau-BUISSON-

INEM IICATION HEX PERSONNES coale enról iniprésis

N°	Personne s physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de élieu*** Siège social *	N° SIREN
1	[REDACTED]	Nabtt	28avril léiSàORAK (ALGERIE)
2	[REDACTED]	[REDACTED]	15 m8l 1983 a PARIS (75020)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (lause s'ieur de gage la responsabilité de l'Etat - art. 8, 1 et 9 du décret du 01/01/1935 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue el numéro)	RéEéereces cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GONESSE (95)	AEN221		68
2		AE N° 222		
3		AEN223		
4		AEN229		
5		AE N 231,234		

CAS GÉNÉRAL
 Période allant du 1^{er} janvier 1956* à 1 a date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER
 Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
 • le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : _____ / _____ / _____
 • le point d'arrivée, au plus tard le _____ / _____ / _____
 Four une demande portant uniquement sur des Immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (ont, cüc, Jietia case)

* Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) 2 L indicstion du courriel suforise Tadministration à Yous ré po ndre par courriel.
 2 Pour le? asseatlans ou syndicals, h date cl le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. 300 date de ténovation du cadastre pour les demandes portant un iquement sus les im meubles.

NOIESD			
ov5oRooRRr*d**20**92942**	Nombre de personnes ou d'immeubles	Twif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		X 120=	€
Tarifs des demandes portant à J» Ms sur des personnes et des immeubles		J2€	e
* nombre de personnes au-delà de 3 :		xs€	+ e
* nombre d'immeubles au-delà de \$:		x2€	+ €
Frais d'expédition (2 E ; 0 €ai envo i par cou crie 1) :			+ €
aengaocoe		TOTAL-	oe

MOBE DE PATEAENS

• chèque & TON! re du Trésor public • viremement • numéraire (si n'exède pas 300 €) : **K CopC.MA**

CADRELLÉSERYG X FADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivants ;

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre:

Le: ____ / ____ / ____ Le comptable des finances publiques.
Chef du service de publicité foncière

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 5 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée s'appliquent ; et les garanties pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

VAL-D'OISE

Demande de renseignements n°9504P02 2024F1245
déposée le 27/08/2024, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011493-SAISIE [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 28/07/2024 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci jointes,
 Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:
du 29/07/2024 au 27/08/2024 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VAL-D'OISE, le 28/08/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de l'alinéa 178-17 du 5 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent et garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

colatseGONess'R1

SECTION ZT N° PLAN : 935 RUE : Le Village

A - wutATOE SoTDES ACTIVES		B - CHARGES. PAMLCGES FT HYPOTASQUSS	
izorable nt « 1 »	Dotes, ndméron ot risturo dos ormali	Observations	anmediile getité eu lois
10 n° 1028 MAP 4sh dal	Par Aoxrninikil de diwain P		dsto, suD&ro *1 satire dewormallén
ceplomis P de Spnokists 19	PI6ss nCnPaoc		
T neono « A Aires =	OA *P81jo		
hankiys dr 46b Oak			
SA A in.sa.A mr.aks		4ok	
Ar 04.842 f Roo*		16 rAle	
A ns A Gpnon			
Algrenk Condde. elo			
pROcAon Swl00. nero			
yunuadA iee Rad.			
\$2970 FLOL			
MAOPII f - 1 AAS) A.			
zr 957 * A A -5% taatAoaas			
*** -2***.7. AG.			
>879 2			
*6k : \$124 = «cti =			
PA. » \$/M...77 5'5R			
2115124 *M'eP*md			
L2saadaldaBalaecuked			
s T13.3.199 - Ypl. 1UH 2319			
ninsts = 19' n			
«u sxavtes wo caiSti oontéant f			
R&unuodhzyt 736e yf JW			
Z T4o ta.			
3 jry 3 1907 - Vol. 7444 n.34			
Frecho-renal dassodu 12.3.1987 s			
dur BTAY101-M-Orts2B ubrluuaut :			
Pmkch & 27 \$3900-927400			X

tt LSEerFT (I gares doksmxpmnem) Shlid				A-MOTADONS saRMTTuDESaETTYESGaa)			0 — CHAAACE, PRrLÉCEs st *TPoureques (satip ..								
Imoutie tera as hit	CUUA. noh *rai sanre da tormilit	Obeer-ptions	Lmæoopl Ja Lelle Ou ku	Detes narairoc oi natmrodesformddg	Obsbratrues										
42	47	Kaf-t 0	1	1,pp	list'12'91	1 J13.3.198sm Vol. 1104									
40	40	S	19	FP		Proceda von 2002-2004									
9	2ho	lamh.oaP	cha	FP		au SBATICS I CaDASEAL oentent's									
04	110			FP		XAudcy 847- 295-9H Bodmzdp									
aa	329			FP		V 199									
1A				FP		PreceopParbal #d214a 12.5.398/									
A	42			FP		au SBATICS I CaDASEAL oentent's									
A	15			FP		# 27.48 624%72°0									
1	344			FP		ey26°is									
h	ah			FP		/moven dnab A 9 C2% Hs									
14	911			FP		Poamm du 'de.k.k									
4	2			FP		Br c Ac T2 P									
h	ah			FP		derchleat ammbant ak									
h	ah			FP		Mawnsai le Jareda enll									
h	ah			FP		Aatok 1. rabondro de									
h	ah			FP		Ye aenll tPaal@ Ak									
h	ah			FP		y* < 1.4.0									
h	ah			FP		Poareanare ** X2e Aha MD									
h	ah			FP		Lomfnknist das T axis 1									
h	ah			FP		4k a co'									
h	ah			FP		ut.									
h	ah			FP		< S II 1991 von 91 71 5155									
h	ah			FP		F 4o Muuzpaunawmnnaru da 15 11 1991									
h	ah			FP		zosatomermotr									
h	ah			FP		Iul U g9L aut.Lundat 50 J/989-									
h	ah			FP		racPm									
h	ah			FP		rasa 1.s.I.xeoml									
h	ah			FP		=4624 .k Ar ma									
h	ah			FP		n-Ae-d.harAdo									
h	ah			FP		=Anta A. Askt									
h	ah			FP		=04%.b4'AHo.									
h	ah			FP		Ard									
h	ah			FP		pCA Arc. a'19									

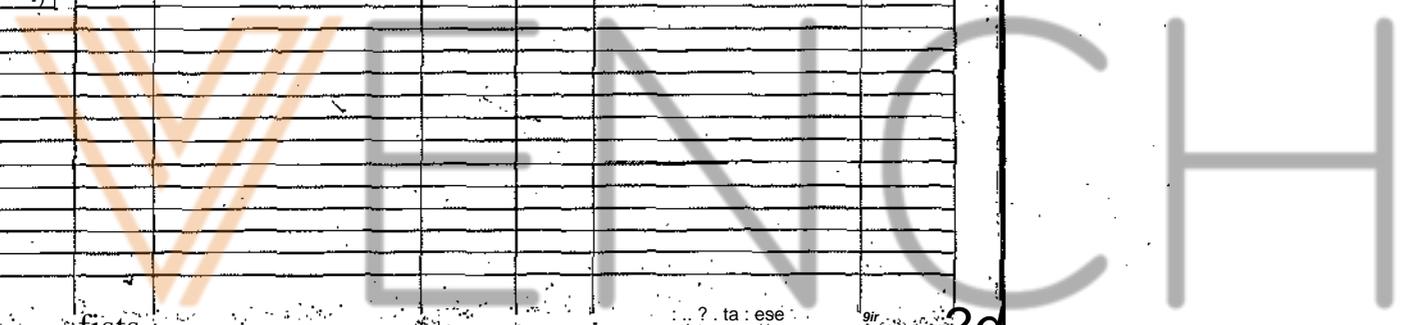
WENIC H

COMMUNE : GONESSE SECTION ZI N° de PLAN : 935 RUE : le Village Imgnon

(- AGADOR as LKOIELNGI in - remeoterts coematre tmtuns oscent O-MTJIS' htl o

A - MOTATIENS SYFFUOEI S AGTTYES										B - CHARGES PaivuLless ET norHsouts									
11844	d ML	ML	991	99	mms	heldt	Uakoshes	Pah'ss	P'd	MneiMIUIK	fomoulo	88128aa	Nelut u	CP et ri	488	Carervattoss			
chmfouditi	Br	Rias V1	su	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17			
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34			
35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51			
52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68			
69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85			
86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102			

B - comEeDr Delpto * knonapparysinu) Sits				A - worarets texorrooes ACTIES (Sua)			à—CeAACS, paivtLsars 2 irxporatoons Sate				
hpo	4	£	• a	Rank	tomrob dactpanent	szmoube	Dates, nsradres et nature ta formeUles	Qprvatezs	ratcsuslo	Dotes, wmére et ouero ta tormalltes	Oearvalless
W	R	wo	MS			tetatne ou lot			MshM ois		
ih	2	42	w	ndlsP	na	rp	«1 20 M. A94P. A% X990 N°z53»				
DA	3	4	w	viact	MA	ts	PRA/FGWFERRA/KIAH A.				
4	9	1A	w	niil.a	if	«1?	20 M. /990.QP				
ihh	9	v	w	k. JIwc	G6f	K	p.GnAsam . tn . nAnz bal				
lhr	1	##	w	kaillm	L Ao	n	AP Qxh P. tes. pse				
lhf	3	4	n	ndll.m	er	i	Ai? « n g f. AE 2.1 A				
hy	h	2.F.1	w				1 A.AA.1. AAA do				
Sho	5	74	w	Kw-	i6a	So	9.92 AE 12.3 A61ZA, AF92C				
4ke	0	in	w	kaill	6 F	sas	Ae 95.6 Ar JIL20				
rp	2	61	w				Ar 2.20 ar > in				
4	1	55	w	Va/ka	66	n	r A. A. sPp A. D				
le	5	sf	w	Ah. e. a	AA	Cl	914. AC.937. Ar722				
l	2	A	w				ar 430.2				
477	0	P	w				n AG 426				
qe	9	1	w	s							
US	A	AE	w	Phiunas	<r9	e					
r.1	a	as	w	A. es	P rad	e					
1	1	3	w								
an	1	1	w								
in	1	ap	w	knell sa	33						



RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 28/07/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt: 30/01/2003	Référence d'enlèvement: 9504P02 2003P549	Date de l'acte : 16/12/2002
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur: SCP FOUQUET / GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 95Q4P02 2003P549 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou Ne d'identité
1	CAVRLAN				06/02/1952
4	ZARLI				26/01/1952
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N d'identité
2	FOURCHEZ				18/07/1953
3	THOMAS				27/02/1948
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE138 AE192 AE220à AE235		68

Prix / évaluation : 136.762,00 EUR

N° d'ordre: 2	Date de dépôt: 30/01/2003	Référence d'enlèvement : 9504P02 2003V289	Date de l'acte 16/12/2002
Nature de l'acte: PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
• Rédacteur: SCP FOUQUET / GONESSE			
Domicile élu - GONRSSF EN T ET IDE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 28/07/2024

Disposition n° 1 de la (bfttiaiiii 9504P02 2Q03V2S9 :

Créanciers :					
Numéro Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité	
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF					
Débiteurs :					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	POLIRCHRZ			18/07/1953	
2	THOMAS			97/02/194%	
Immeubles					
Débiteurs :	Droits	Commune	Désignation eadastale	Volume	Lot
		GONESSE	AE138 AE192 AB 220 à AB 235		68

Montant Principal : 121.213,00 EUR Accessoires : 24.242,60 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extreme d'exigibilité : 16/12/2017 Date extrême d'effet : 16/12/2019

Ne d'ordre : 3	Date dcdépr : 11/01/2005	Référence d'enlissement : 9504P02200SP127	Date de l'acte : 23/12/2004
Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF DE U/ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur: NOT TARAMARCAZ I GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 95Q4P02 2005P127 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A GONESSE LB VILLAGE	
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GONRSSE	

Disposition n° J de la formalisé 9504P02 2005PI27 : VENTE

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GONESSE	AE226 AE230		

DI : Droits Indivis CO: Constructions DO:Domanier EM : Bmphytôte NI : Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire FE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété FR : Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE:Tenuyer TP : Toute propriété TR:Trefond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix/évaluation : 1.00 EUR

Complément : Les parcelles cédées sont évaluées à 22100 €

Disposition n° 2 de la formalité 95Q4P02 200SP227 : MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants			
Numéro Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	1 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A GONESSE LE VILLAGE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GONESSE	AE138 AE192 AE220a AE225 AE227à AB 229 AE231 à AE235		U 160

Complément : Par suite de la cession des parcelles AE 226 et AE 230, l'assiette foncière delà copropriété, qui était cadastrée AE 138, AE192 et AE 220 à 235, est désormais cadastrée AB 138. AE 192, AE,220 à 225, AE 227 à 229 et AF 231 3 235.

N° d'ordre : 4	Datededépôr: 02/07/2007	Référence d'enlissement : 950402 2007V2432	Date de l'acte : 11/05/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT PLARDON JEAN FRANCOIS / SAINT MICHEL SUR ORGE			
Domicile élu : SAINT MICHEL SUR ORGE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007V2432 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou No d'identité	
	BARCLAYS FINANCEMENTS IMMOBILIERS BARFIMMO				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	POIRCHFZ			18/07/1953	
2	THOMAS			27/02/1948	
Lumeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE138 AE 192 AE 220 A AB 225 AE 227 A AB 229 AE231 1.AE235		68

Montant Principal : 120.200.00 EUR Accessoires : 24.040.00 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %
Date extrême d'exigibilité : 10/05/2017 Date extrême d'effet : 10/05/2018

Complément : Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement de la présente Créance:

N° d'ordre : S	Date de dépôt : 24/06/2015-	Référence d'enlissement: 9504P02 2015P2628	Date de l'acte : 29/05/2015
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur: NOT DETEAN DE LA BATUS/GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 201SP2628 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou X° d'identité
3	POTTRCHEZ	18/07/1953
4	THOMAS	27/02/1948

Disposition n° 1-de la formalité 9504P02 2015P2628 :

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]	18/04/1978
2	[REDACTED]	15/05/1983

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GONESSE	AE 138 AB 192 AB 220 à AE225 AE 227 à AE 229 AE231à/AE235		68

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytote NI: Nuc-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TÉ: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Mood UH: Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 213.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Datededépôt: 24/06/2015	Référence d'enlissement: 9504P02 2015V1423	Date de l'acte : 29/05/2015
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS + HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur: NOT DEJEAN DE LA BATEE/GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015V1423 ; PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 28/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 20JSV1423 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Propriétaire Immeuble/Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BFNYAMINA			18/04/1978	
2	RFNYAMINA			15/05/1983	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE 138 AB 192 AB 220 AE225 AB 227 à AE 229 AB 231 a AE235		68

Montant Principal : 213.000,00 EUR Accessoires : 42.600,00 SUR Taux d'intérêt : 2.90 %
Date extrême de exigibilité : 05/06/2045 Date extrême d'effet : 05/06/2046

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2015V1423 ; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	RFNYAMTNA			12/04/1978	
2	RENYAMINA			15/5/1983	
Immeubles					
Prop.Imm/Cont	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE138 AE192 AE 220 à AB 225 AE227à AB 229 AE2312 AE235		68

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 28/07/2024

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2015VI423 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Montant Principal : 10.500,00 EUR Accessoires : 2.100,00 EUR Taux d'intérêt : 2.90 %
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2045 Date extrême d'effet : 05/06/2045

N° d'ordre : 7	Çatededépôt: 04/12/2015	Référence de dépôt : 9504P02 2015010445	Dated® l'acte : 08/10/2015
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE DTNSCRIPTION de la formalité initiale du 30/01/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 2S9			
Rédacteur: SCP DEJEAN DS LA BATIE/GONESSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015D10445 ; RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	wr nt CHFZ			18/07/1953	
2	THOMAS			77/002/1948	
Immeubles					
Prop. Imm/Contr	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	AE 138 AE 192 AE 220 à AE 223 AE 227 à AE 229 AE 231 à AB 235		68

N° d'ordre: 8	Date de dépôt: 29/04/2021	Référence d'enlèvement: 9504P022021P5002	Date de l'acte : 07/04/2021
Nature de l'acte : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
Rédacteur: ADMMAIRIE / GONESSE			

RELEVÉ DES FORMALITES PURLTEES DU 01/01/1974 AU 28/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 9304P02 2021P50U2 ;

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE SIS A GONESSE LE VILLAGE				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	COMMUNE DR GONESSE			219 502770	
Immeubles					
Bénéficiaire ras	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Ut
1	TP	GONESSE	AE 138 AE192 AE220 AE2Mà AE225 AE2271 AE228 AE 232 à AB 233 AE235		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI: Nue-propiété en indivision NP : Nue-propiété OT: Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur H: Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE: Tenuyer TP : Toute propriété TR: Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UL : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : 1. présent transfert de voirie entraîne la modification de l'assise de la copropriété à Gonesse qui était cadastré AE138, AE 192, AE 220 à 225, AE 227 à 229, AE 23 à 235 est désormais cadastrée AE 221 à 223 AE 229, AS 231 et AB 234.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 29/07/2024 AU 27/08/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/08/2024 D27567	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LAVILAT Achille ARGENTEUIL	11/07/2024	HOIST FINANCE AB BBNYAMINA / [REDACTED]	9504P02 SOO203

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

VAL-D'OISE

131 Rue d'Ermont

95328 SAINT LEU LA FORET

Téléphone : 0130406651

Mél : spf.val-doise@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON

29 RUE PIERRE BUTIN

CSi80026

95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles comues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

WENCH

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 27/08/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ÉTABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
277	GONESSE	AB 221 à AE 223		(A) I
		AE229		(A) I
		AE 231		(A) I
		AE234		(A)
			68	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à rassise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N°d'ordre:1	date de dépôt: 30/01/2003	références ceniassment : 9504P022003P549	Date de lacte : 16/12/2002
	nature de lacte: VENTE		
N°d'ordre:2	date de dépôt: 30/01/2003	références denliasseret : 9504PO22003V289	Date de lacte: 16/1 2/2002
	nature de Facte : PRIVILEGE DE PRÉTEUR DE DENIERS		
N°d'ordre:3	date de dépôt : 11/01/2005	références deniassment : 9504P022005P127	Dare de lacte : 23/12/2004
	nature de racte : VENTE ET MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N°d'ordre:4	date de dépôt: 02/07/2007	références d'erliassment: 9504P022007V2432	Date de lacte : 11/05/2007
	nature de Facte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

N° d'ordre:5	datededéptt: 24/06/2015 nature de facte : VENTE	références d'ensassement : 9504P022015P2628	Date de facte : 29/05/2015
N° d'ordre:6	date de dépôt: 24/08/2015 nature de facte : PRMLEGE DE PRETEUR DE DENI BTS + HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références deniasssement: 9504P022015V1423	Date de facte : 29/05/2015
N° d'ordre : 7	date de dépôt: 04/12/2015 nature de l'acte : RADIATION SEMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de ta formalde initiata du 30/01/2003 Sages : 9504P02 Vol 2003V N° 289	références deniasssement : 9504P02 2015010445 •	Date de lacte : 08/10/2015
N° d'ordre:8	datededépât: 29/04/2021 nature de l'acte : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	références deniasssement: 9504P022021P5002	Date de lacte : 07/04/2021


 The logo for VENNCH features a stylized 'V' composed of three parallel orange lines on the left, followed by the letters 'ENNCH' in a light grey, sans-serif font.

Vente : [REDACTED] et [REDACTED] .
Audience d'Orientation : 14 janvier 2025

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par le cabinet Ariane Environnement le 30 juillet 2024,

Résumé de l'expertise n°

[REDACTED] GONESSE/2024/4945

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse :27, villa du Buisson Ardent
Commune :95500 GONESSE
Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Pavillon, Lot numéro 68

Périmètre de repérage :... Ensemble de la propriété

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp
	DPE	 Estimation des coûts annuels : entre 780 C et 120 C par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2495*2831593?
	Mesurage	Superficie habitable totale : 77,90 m2

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

MD:280775



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCES-VERBAL D'ASSISTANCE AUX DIAGNOSTICS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TRENTE JUILLET

A LA DEMANDE DE :

La société HOIST FINANCE AB, société anonyme de droit suédois, inscrite au RCS de Stockholm sur le numéro 5572-8489 ayant son siège situé box 7848 10399 Stockholm SUEDE, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB inscrite au RCS de Lille sous le numéro 843 407 214 dont le siège social est situé 165, avenue de la Marne, WLC bâtiment 1, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, venant au droit du crédit foncier de France.

Agissant en vertu de :

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE notaire à GONESSE (95) en date du 29 mai 2015, contenant un prêt par crédit foncier de France à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] OUIDIR, d'un montant de 223 500 euros et d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 11 juillet 2024.

Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact195@lbal-justice.fr

Je, Achille Lavillat,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU L ALLAIRE - LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné.

Certifié m'être rendu ce jour au 27, villa du Buisson Ardent à GONESSE (95500) afin d'assister dans leurs opérations les techniciens devant procéder au mesurage et aux diagnostics prévus par la Loi pour constituer le cahier des charges en prévision de la vente judiciaire des biens saisis sis 27, villa du Buisson Ardent à GONESSE (95500) appartenant à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] OUIDIR à cette adresse.

Je suis en présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste MORET serrurier ;
- Monsieur Charles GOMIS témoin ;
- Monsieur Wojciech MAZUREK témoin ;

Mes opérations immobilières. Je fais retourner la poutre par votre serrurier. Les particuliers ne sont pas présents !		
NOM, Prénom : Hord QUALITE:sm Signature : y	NOM, Prénom: rctu QUALITE: te Spanura	NOM, Prénom : (87 QUAunE: r6ev
à communiquer aux infirmiers à la fin de l'acte - votre serrurier porteur devant la juridiction suivante :		Signature du Commissaire de Justice

- la société ARIANE ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Rui RIBEIRO chargé des diagnostics et du mètre.

Monsieur [REDACTED] et Madame OUIDIR ont été convoqués pour être présents ce jour à 12h30. Personne n'est présent malgré une convocation remise dans la boîte à lettres.

Le serrurier procède à l'ouverture forcée. Personne n'est présent dans la maison.

En ma présence, il a été procédé au mesurage des biens saisis et aux diagnostics nécessaires.

Le rapport est annexé au présent acte.

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles ;
145 rue Michel Carré 95 100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-fustice.fr

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille Lavillat

Huissier de Justice



VENNCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles;
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact25@ibal-justice.f



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : ██████████ GONESSE/2024/4945

Date du repérage : 30/07/2024



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire	
Localisation du ou des bâtiments Département : ... Val-d'Oise Adresse : villa du Buisson Ardent Commune : 95500 GONESSE Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Pavillon, Lot numéro 68 Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété	Désignation du client Nom et prénom : ... Mr ██████████ Adresse : villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE	
Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	



Résumé de l'expertise n° [REDACTED] GONESSE/2024/4945

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Adresse :7, villa du Buisson Ardent	
Commune :GONESSE	
Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	
Pavillon, Lot numéro 68	
Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété	

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Voir Erp
	DPE	138 kWh/m²/an KWh/m²/an wcoma / Estimation des coûts annuels : entre 780 € et 1 200 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro d'enregistrement DPE (ADEME) : 2495E2831593F
	Mesurage	Superficie habitable totale : 77,90 m ²



Certificat de superficie de la partie private

Numéro de dossier : [REDACTED]/GONESSE/2024/4945
Date du repérage : 30/07/2024
Heure d'arrivée : 12 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface private des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à Intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie private d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments ;</i> Département Val-d'Oise Adresse :7 villa du Buisson Ardent Commune :95500 GONESSE Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Pavillon, Lot numéro 68	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client</i> Nom et prénom : .. Mr [REDACTED] Adresse :7, [REDACTED] Ardent 95500 GONESSE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : LEROY-BEAULIEU ALLATRE LAVILLAT Adresse :145 rue Michel Carré Bâtiment Euripide 95100 ARGENTEUIL	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom :RIBEIRO Rui Raison sociale et nom de l'entreprise :Ariane Environnement Adresse :16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE Numéro SIRET :45290020200022 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025	
Superficie private en m2 du ou des lot(s) Surface loi Carrez totale : 77,90 m2 (soixante-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-dix) Surface au sol totale : 115,27 m2 (cent quinze mètres carrés vingt-sept)	

Résultat du repérage

Date du repérage : 30/07/2024

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Liste des pièces non visitées : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Me Lavillat

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bts visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	5.59	5.59	
Rez de chaussée - Plac1	0.67	0.67	
Rez de chaussée - W.C	1.13	1.13	
Rez de chaussée - Cuisine	11.48	11.48	
Rez de chaussée - Séjour	19.32	19.32	
Rez de chaussée - Vranda	0	15.97	
Rez de chaussée - Buanderie	0	7	
tae Dar - ples.	4.42	4.42	
1er étage - Plac2	1.2	1.2	
1er étage - Salle Eau	3.25	3.25	
1er étage - Chambrel	7.69	7.69	
1er étage - Plac3	0.6	0.6	
1er étage - Chambre2	10.42	10.42	
1er étage - Plac4	0.55	0.55	
1er étage - Chambre3	10.11	10.11	
1er étage - Plac5	1.47	1.47	
Rez de chaussée - Garage	0	14.4	

Superficie privative en m2 du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 77,90 m2 (soixante-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-dix)
Surface au sol totale : 115,27 m2 (cent quinze mètres carrés vingt-sept)

Fait à VILLEMOMBLE, le 30/07/2024

Par : RIBEIRO Rui

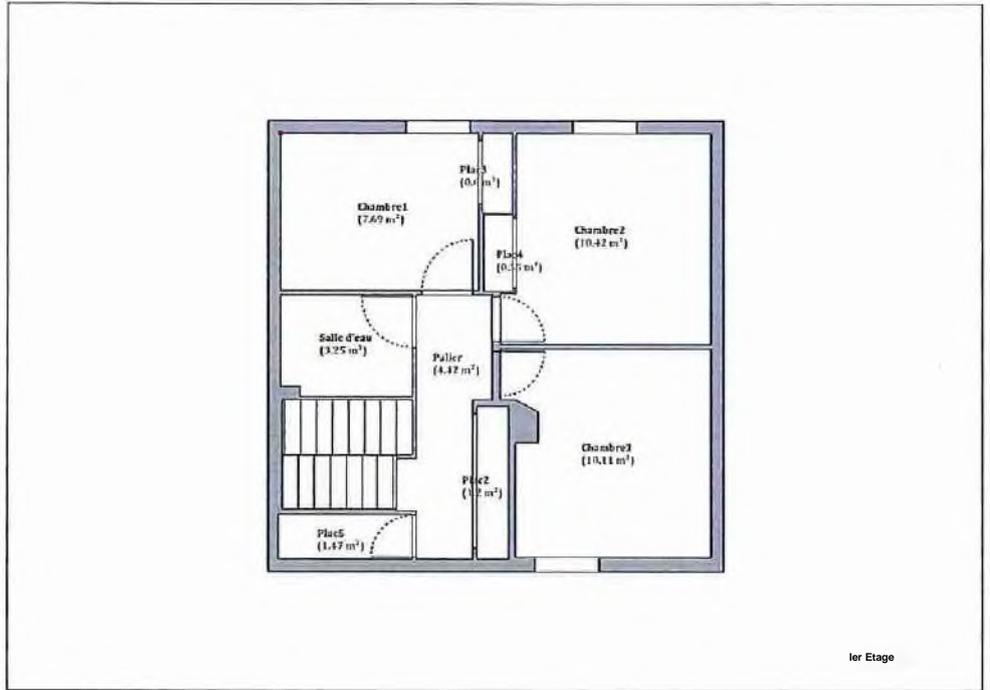
Ariane Environnement
 Spécialiste de
 la mesure et de la vérification de
 l'état des lieux et de la surface au sol
 conformément à la loi Carrez
 0000140771710

Aucun document n'a été mis en annexe





WENCH



WENCH



WENCH



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : GONESSE/2024/4945
Date du repérage : 30/07/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 7, villa du Buisson Ardent Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Pavillon, Lot numéro 68 Code postal, ville : 95500 GONESSE Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Type de logement :	Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	Habitation, (maison Individuelle)
Date de construction :	1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : M. [REDACTED] Adresse : 27, villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT Adresse : 145 rue Michel Carré Bâtiment Euripide 95100 ARGENTEUIL

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RIBEIRO Rui	Opérateur de repérage	DEKRA Certification , Immeuble la Boursidiere - Porte I - Rue de La Boursidiere 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 24/07/2022 Échéance : 23/07/2029 N° de certification : DT12094
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : Ariane Environnement (Numéro SIRET : 45290020200022) Adresse : 16 Avenue de Fredy, 93250 VILLEMOMBLE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 30/07/2024, remis au propriétaire le 30/07/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratolre(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement ; les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 Ardoises en fibro ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 Tôles ondulées en amiante ciment (Rez de jardin - Abris de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Les) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :.....
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un, immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction, et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En Cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique,» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite /'extrait du texte de 'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Partie de carport d'vrif rrcu d sonde	
Fbcs	
Fibres	
Farpfords	

Liste B	
Soul * 2 * MMA @	
Part e d composant d vhrif ff n d anda	
I. Plafonds, Potres et Chapertes, Odnesot	
Erctis projetés	
Reviteler! das (hvs & rezkeries)	
Reveteren! dos (ezanle-ien)	
Entoaregts de pokesu (carton)	
Entouss de pcke sux(emarke cler)	
Friorreges & pckerz(maténan stndwich)	
Eraris *e pclesux(carton'plitee)	
Colfgr perdu	
Chisors(drsot préforekes),Giresot	
Cofeswantran	
Erctis projetés	
Panzesurde chiors	
II. Plafonds, Potres et Chapertes, Odnesot	
Erduis prokjs	
Panre sucollés ouvesés	
Dfzdsad.	
Fices	
III. Cordzids fivis (ei, eeu, entres fies)	
Cordrite	
Ezebpges d: cabnifuges	
Chpe's cupe-feu	
Voets cotpe-f	
Reboschage	
Joins (tresses)	
Jolk(eandes)	
Vide-ozdaas	
Condibills	
IV. Toits	
Phges (compils)	
Plsqtes(ns-cimer!)	
Arkses (corpccites)	
Arses (fionscirezl)	
Accessoussdecouvertares (conporte)	
Accessoires de couwtues (fres-cizerl)	
Bsreaut bierien x	
Ples (comporits)	
Ples (fres-ciser)	
Ardoes(compcrites)	
Arses (fneclnerl)	
Panre tur (composites)	
Parce sur(sbre cixerl)	
V. Cordoits desu pleinles en amiste-cinent	
Conotes dean tsées ea trixisze-rirert	
Cordzidsde forke enslante-cinent	



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2 6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Plac1,	1er étage - Chambre1,
Rez de chaussée - W.C,	1er étage - Plac3,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre2,
Rez de chaussée - Séjour,	1er étage - Plac4,
Rez de chaussée - Véranda,	1er étage - Chambre3,
Rez de chaussée - Buanderie,	1er étage - Plac5,
1er étage - Palier,	Rez de chaussée - Garage,
1er étage - Plac2,	Rez de jardin - Abris de jardin

Localisation	Description
Re de choussee - Entrée	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussee - Haci	Sol Suostrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - W.C	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement ; papier peint et faïence Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée • Cuisine	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussee • Séjour	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Véranda	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Polycarbonate
Rez de chaussée - Buanderie	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Pater	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Plac?	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Salle d'eau	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Chamore1	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Plac3	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Chambre2	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Plac4	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement ; toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage • Chambre3	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement ; Peinture
1er étage - Placs	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre peinte Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture

Localisation	Description
Rez de chaussée - Garage	Sol Substrat : Béton Revêtement : peinture Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Ciment Revêtement : Peinture
Rez de jardin - Abris de jard'n	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Ciment

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Koo
Éléments d'information nécessaires 3 Fzccés aux parties de mmmeuble bit en toute sécurité	Oui

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
Date de la commande : 30/07/2024
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/07/2024
Heure d'arrivée : 12 h 30
Durée du repérage : 02 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me Lavillat

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	x
Vide sanitaire accessible			x
Combles ou toiture accessibles et visitables			x

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Localisation	Matériaux ou produits contenant de l'amiante (Identifiant + Description)	Conclusion et préconisations (justification)	Photo
Parties extérieures	Identifiant: ZPS0-0m Description: Ardoises en fibre ciment Toitures, Terrasses et étencstés - Ardoises, bardoux bitumineux Pattis à sondes Ardoises en fibre ciment Liste selon ennevcl 3-9 du CSP: B Localisation sut cronuls: ZPSO-001	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur) Matériau non dégradé Résultat EP* Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations*	Photo
Rez de jard n - Abris da jardin	Identifiant: ZP50-002 Description: Toi ondulees en amiante ciment Composant de la construction: l - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéites + Haques ondules st planes Partie à Sonder FHaques en fibres-ciment (v compris plaques e sous tuiles -) Liste selid n znnexe12-94uCSR: 6 Localization.sucszoguis; ZP50-002	Présence o'amiante (sur jugement de "operelevr)	Matériau non dégradé BésultatEP** Préconisation : Il'est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur Ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	=

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	=

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEMOMBLE, le 30/07/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
SARL
16 Avenue de Fredy 92350 VILLEMOMBLE
RCS BOBIGNY (441 19042)
CODE NAF 7112B

Cachet de l'entreprise

Ariane Environnement
SARL
16 Avenue de Fredy 92350 VILLEMOMBLE
RCS BOBIGNY (441 19042)
CODE NAF 7112B

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° [REDACTED] GONESSE/2024/4945

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

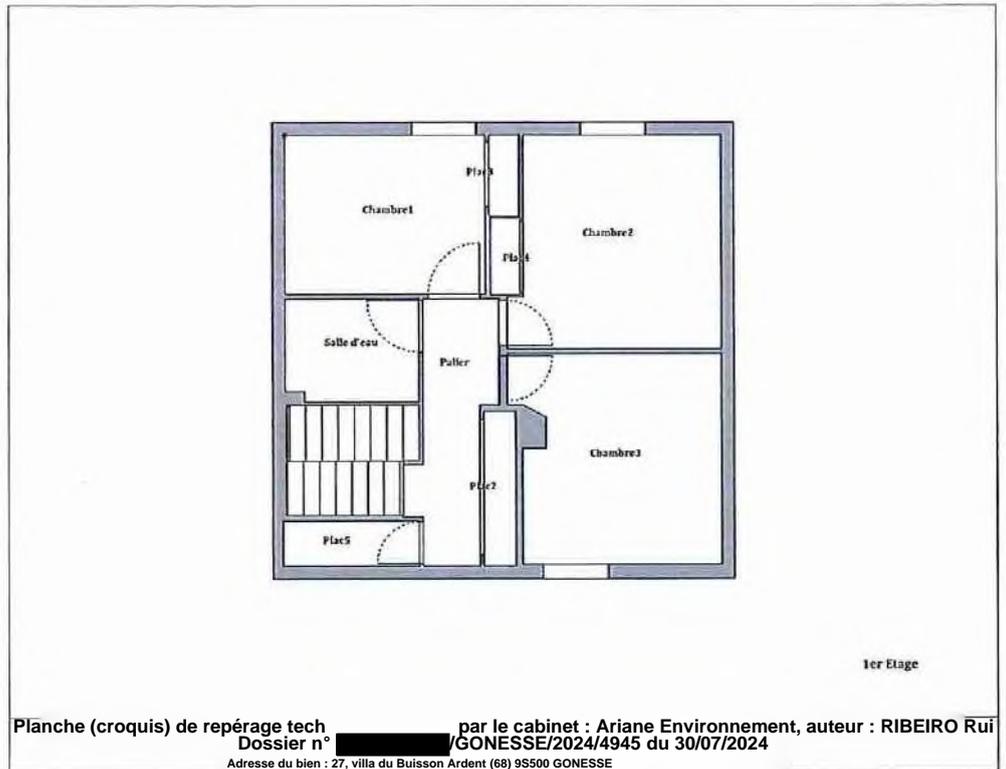
7.6 Documents annexés au présent rapport

WENCH

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



WENCH



WENCH



 2F50-001 - Ardoises en fibres ciment
Présence d'amiante
EP

 2F50-002 - Tôles ondulées en amiante ciment
Présence d'amiante
-7

vue aérienne

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° [REDACTED] /GONESSE/2024/4945 du 30/07/2024
Adresse du bien : 27, villa du Buisson Ardent (68) 95500 GONESSE

Légende

WENCH

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] GONESSE/2024/4945 (a)Amlante

©	Conduit en fibro-ciment	23	Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr [REDACTED] Adresse du bien : 27, villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE
o	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
e	Brides	.	Colle de revêtement	
2	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	2 IXX.	Dalles de faux-plafond	
A	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibr-ciment	
a	Présence d'arniante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux Partie d'ouvrage : Ardoises en fibro ciment Description : Ardoises en fibro ciment Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° 002 Localisation : Rez de Jardin - Abris de Jardin Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Description : Tôles ondulées en amiante ciment Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

I Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

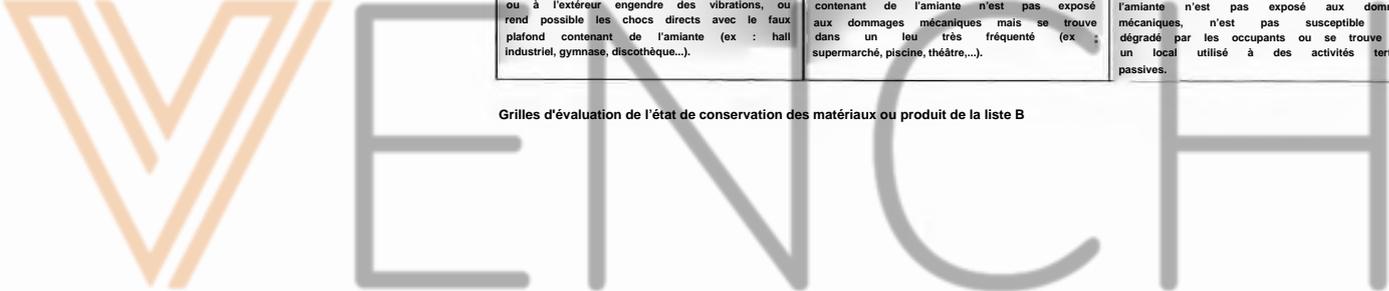
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

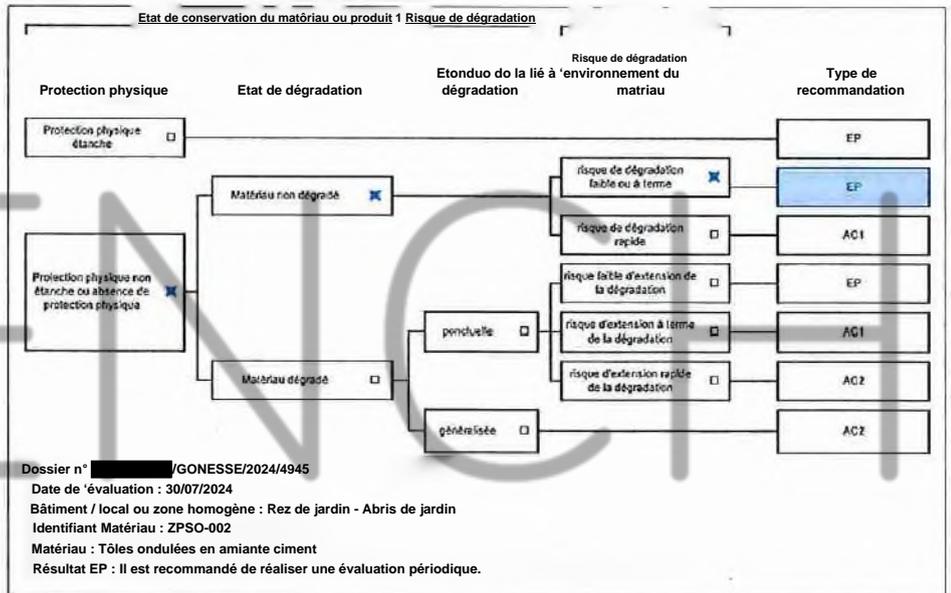
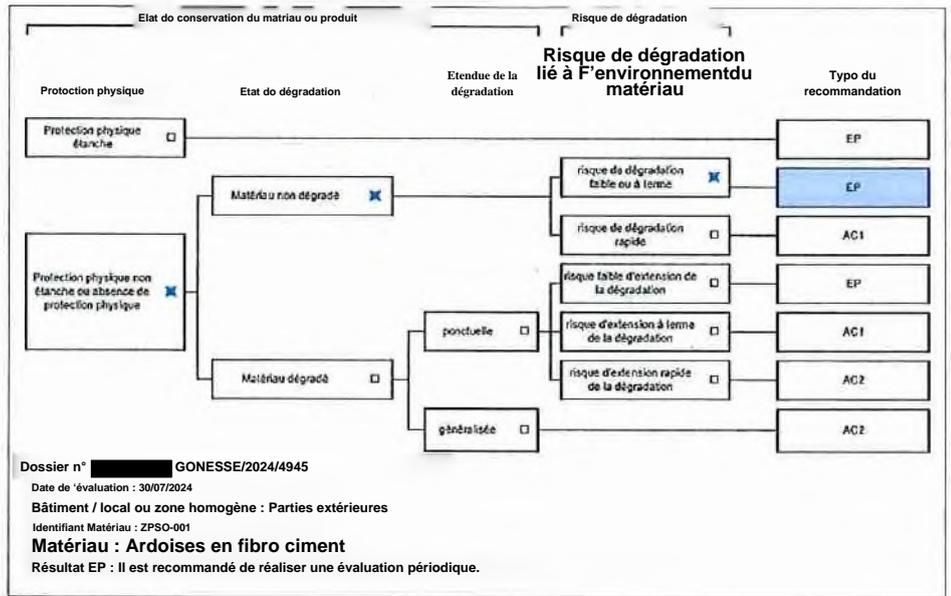
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que les risques sont probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidien **ne/forte**.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-S du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bat ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2-La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

l) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante. Il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une s évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une action corrective de premier niveau , lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une action corrective de second niveau , qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

h) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des Immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement au déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.singe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Constat de repérage Amiante n° [REDACTED] /GONESSE/2024/4945 (a)Amiante

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

WENCH

Du Diagnostic de performance

— **énergétique** (logement)

N°ADEME : 2495E2831593E

Etabli le : 07/08/2024

Valable jusqu'au : 06/08/2024

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : [f-tpi/A™v.^ogizgow/Ji/dia£nodH:-paloinance'Cnu\\$eli-ctue-iiix](#)

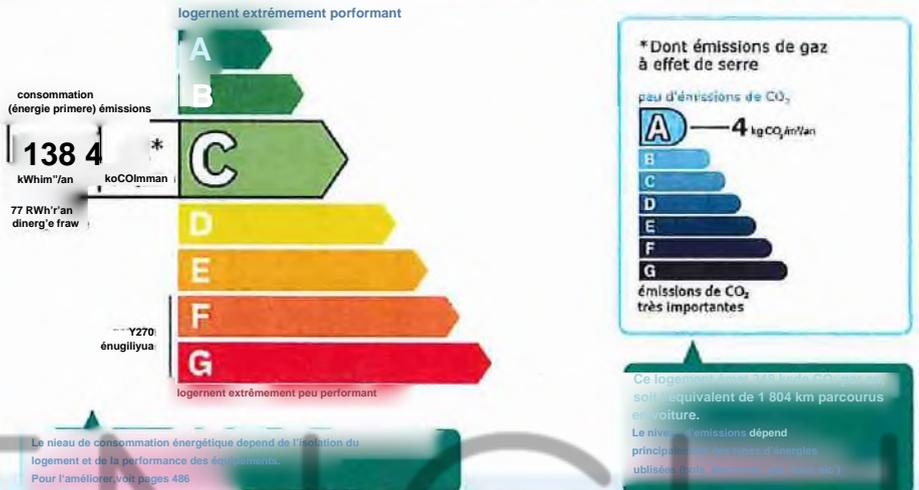


Adresse : 27, villa du Buisson Ardent
95500 GONESSE
Pavillon, N° de lot: 68

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1975- 1977
Surface de référence : 77.9 m²

Propriétaire : Mr [REDACTED]
Adresse : 27, villa du Buisson Ardent 95500 GONESSE

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaire) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **780 €** et **1120 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur

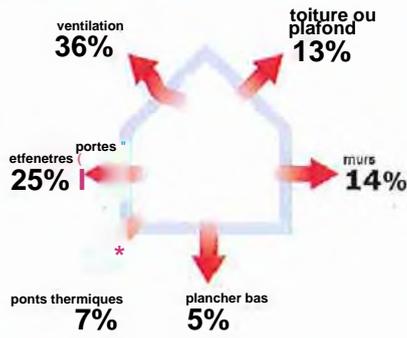
Ariane Environnement
16 Avenue de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
tel: 01.43.81.33.52

Diagnostiqueur : RIBEIRO Rui
Email : ariane.environnement@hotmail.fr
N° de certification : DT12094
Organisme de certification : DEKRA Certification



res -tente ttreSetuncaranert eliare noxmsouLi Duhetro e - - tordnelrean s raneeree latot • tAwz a. feeorw wtitinpux eutrips Bros shz we l we : ciltit ares
let -tenneeti-etimotwemoir.zranasaterm-omutenimirel low au fat este de sletiest VBe-aiiwetifEconolmliU-fenniru
—tse"mézdz "Mre"eteretst rerteutn-emAdlemlhesemmmenCeamenMteA,unvot-rBm5n

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été:



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

*Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



chauffage au bois

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux solaires photovoltaïques



géothermie

* panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
0 chauffage	4 Electrique 6 438 (2799 é.)	entre 550 € et 750 €	10% 69%
	y Bols 2335(23356.6)	entre 80 € et 120 €	
Fu eau chaude	4 Electrique 1172 (510 6.1)	entre 100 € et 140 €	2812 %
\$e refroidissement	# Electrique 94 (416.1)	entre 0 € et 20 €	11 %
0 éclairage	+ Electrique 339 (147 é.f)	entre 20 € et 40 €	14%
*y auxiliaires	+ Electrique 400 (174 é.0.)	entre 30 € et 50 €	14%
énergie totale pour les usages recensés :	10 778 kWh (6 006 kWh é.f)	entre 780 € et 1 120 € par an	

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° vèduite à 16° la nuit ou en cas d absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau usages (électroménager, appareils électronique s.) ne sont pas comptabilisées.

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux ventilateurs (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations des autres usages (électroménager, appareils électroniques) ne sont pas comptabilisées.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver - 19°

Chauffer à 19° plutôt que 21°, c'est -21% sur votre facture soit -194€ par an



Si climatisation, température recommandée en été • 28°

Climatiser à 28° plutôt que 26° c'est en moyenne -61% sur votre facture soit -15€ par an

— Consommation recommandée - 1012/jour d'eau chaude à 40°

0 Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 0 personnes). Une douche de 5 minute = environ 408

8 42e consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -496 par an

Astuces

- 4 Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

Astuces

- " Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
1 1 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm avec isolation intérieure (4 cm) donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm avec isolation intérieure (4 cm) donnant sur un espace tampon solarisé (véranda, loggia fermée) / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm avec isolation intérieure (4 cm) donnant sur un bâtiment ou local a usage autre que d'habitation / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur s 20 cm avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (réalisée entre 1975 et 1977)	
1 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets roulants aluminium Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets roulants aluminium Porte(s) pvc opaque pleine	GTeM

Vue d'ensemble des équipements

	description
8 Chauffage	PAC air/air installée entre 2008 et 2014 avec en appoint un foyer fermé installé avant 1990 avec programmateur pièce par pièce (système individuel) Autres émetteurs à effet joule (système individuel)
4 4 Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé à partir de 2015, contenance ballon 200l
• Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split
4 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres Ventilation mécanique ponctuelle dans la salle de bain. A D'autres systèmes sont présents, seul le système de surface prépondérante est pris en compte.
© Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température / Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Q Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
S Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
0 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
IIT Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
\$h Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
3; Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels Montant estimé: 3100 à 4700€

Lot	Description	Performance recommandée
/ Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	R>7,5 m².KW
i Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2

Les travaux à envisager Montant estimé : 28100 à 42100€

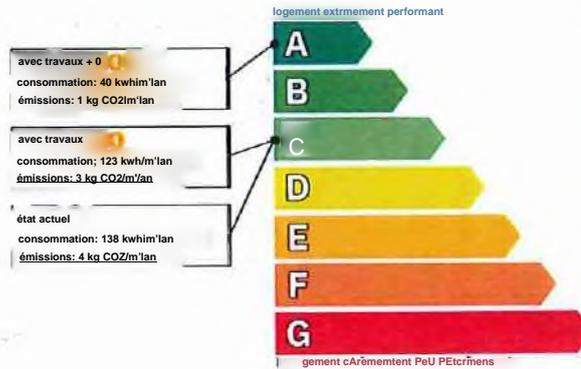
Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des R > 4,5 m².KW baies quand cela est possible. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw= 0,42 Ud=1,3W/m².K
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

Commentaires :
Néant

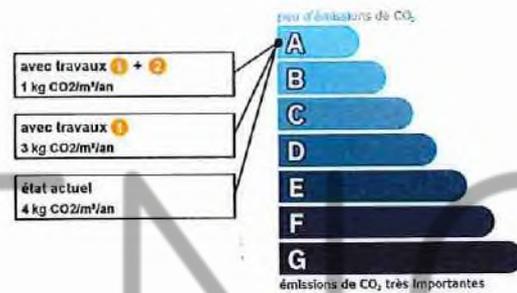


Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : <https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

A court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

WENCH

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur WAV.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1 Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : JENYAMINA/GONESSE/2024/4945

Photographies des travaux

Date de visite du bien : 30/07/2024

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221,222, 223,229, 231,234

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée	Origine	Valeur renseignée
Département	g Observé / mesuré	95 Val d'Oise
Altitude	o Donnée en UGNE	68 m
Type de bien	p Observé / mesuré	Habitation Individuelle
Année de construction	= Estimé	1975 - 1977
Surface de référence du logement	p Observé / mesuré	77,9m
Nombre de niveaux du logement	p Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	p Observé / mesuré	2,5m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine	Valeur renseignée
Surface du mur	g Coséré / mesuré	11,76 m
Type de Focal adjacent	p Observé / mesuré	l'extérieur
Mur Ouest	p Observé / mesuré	Mar en blocs de béton creux
Épaisseur mur	g Observé / mesuré	20cm
Isolation	p Observé / mesuré	cui

	Epaisseur isolat	O Observé/mesuré	4 cm
	Surface du mur	O Observé / mesuré	5m
	Type de Focal adjacent	O Observé/mesurd	un espace tampon solarisé (véranda, loggia fermée)
	Orientation ETS	O Observé/mesuré.	Est ou Ouest
	Isolation parois donnant sur l'ETS	O Observé / mesuré.	non Isol
	Matériau mur	O Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	O Observé / mesurd	s20cm
	Isolation	O Observé/mesuré	cul
	Epaisseur Isolant	O Observé / mesuré	4cm
Hur2Est	Surface baie 1 séparant ETS de l'extérieur	O Observé / mesuré	15.97 m²
	Type de baie 1 séparant ETS de l'extérieur	O Observé/mesuré	Polycarbonate
	Orientation baie 1 séparant ETS de l'extérieur	O Observé/mesuré	Ouest
	Inclinaison baie 1 séparant ETS de l'extérieur	O Observé/mesuré	Inférieure à 25°
	Surface baie 2 séparant ETS de l'extérieur	O Observé / mesuré.	0m²
	Type de baie 2 séparant ETS de l'extérieur	O Observé / mesuré	Bois/Bois-métal - Simple vitrage
	Orientation baie 2 séparant ETS de l'extérieur	O Observé/mesuré.	Nord
	Inclinaison baie 2 séparant ETS de l'extérieur	O Observé / mesuré.	plus de 75%
	Surface du mur	O Observé / mesuré	5,4m²
	Type de local adjacent	O Observé/mesuré	un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation
Mur 3 Est	Matériau mur	O Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	O Observé / mesuré	scm
	Isolation	O Observé/mesuré	oui
	Epaisseur isolant	O Observé/mesuré	4cm
	Surface du mur	O Observé / mesuré	13,56 m²
	Type de local adjacent	O Observé / mesuré.	l'extérieur
Mur 4 Est	Matériau mur	O Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	O Observé / mesuré	s 20cm
	Isolation	O Observé/mesuré	oui
	Epaisseur isolant	O Observé / mesuré	44m
	Surface du mur	O Observé/mesuré.	30 m²
	Type de local adjacent	O Observé / mesuré	un local chauffé
Hur 5 Sud	Matériau mur	O Observé / mesuré.	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	O Observé/mesuré	s 20cm
	Isolation	O Observé / mesurd	oui
	Epaisseur isolant	O Observé / mesuré	4cm
	Surface du mur	O Observé / mesuré	30 m²
	Type de local adjacent	O Observé / mesurd	un local chauffé
Mur 6 Nord	Matériau mur	O Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	O Observé / mesuré	s 20cm
	Isolation	O Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	O Observé / mesuré	4cm
	Surface de plancher bas	O Observé / mesuré	43,47m²
	Type de local adjacent	O Observé/mesurd	un local chauffé
	Etat isolation des parois Aue	O Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	O Observé / mesuré	3.9m
Plancher	Surface plancher bâtiment déperditif	O Observé/mesuré*	43.47 m²
	Type de pb	O Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	O Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	2 Document fourni	1975-1977

Plafond	Surface de plancher haut	p	Observ / mesuré	45,35 m'	
	Type de local adjacent	p	Obnerw/mesuré	un comble fortement ventile	
	Surface Alu	p	Observé/mesuré	45,35 m'	
	Surface Aue	p	Observ / mesurd	65 m'	
	Etat isolation d es parol s Aue	p	Observé/mesuré	mn isolé	
	Type de ph	p	Observé / mesuré	Plafond entre solives bols avec ou sans remplissage	
	Isolation	p	Observé / mesuré	oui	
	Année isclation	fi	Document fourni	1975-1977	
	Fenêtre 10uest	Surface de bales	p	Obtené / mevuré	5,91 m'
		Placement	p	Observé/meroré	Mur 1 Ouest
Orientation des bales		p	Observé/mesuré	Ouest	
Inclinaison vitrage		p	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		p	Observé / mesoré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		p	Observé / mesuré	PVC	
Type de vitrge		p	Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame alr		p	Observé/mesuré	10 mm	
Préserce couche peu émissiv		p	Observé / menuré	non	
Gizde remplissage		g	Observé/ mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		p	Obser / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		p	Oberé/ mesuré	tp:5cm	
Type volets		p	Observé/mesuré	Volets roulants aluminium	
Type de masques proches		p	Obteré/ mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		p	Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
FenEire 2Est		Surface de haies	p	Obséré /mesuré	3,44 m'
		Placement	p	Observé / mesuré	Hur 4 Est
		Orientation des bales	p	Observé / mesuré	Est
		Inclinaison vitrage	p	Obséé / masuré	vertical
		Type ouverture	p	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	Typemenuisere	p	Observé/mezuré	PVC	
	Type de witt age	p	Observé /mesuré	double vitrage	
	Epaisseurlameair	p	Observé / mesuré	10 mm	
	Préserce couche peu émissiv	p	Observé / mesure	won	
	Gaz de remplissage	p	Observé/mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiseric	p	Observé/mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	p	Observé/mesuré	Volets roulants aluminium	
	Type de masques proches	p	Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	g	Observé / mesuré	Absence de masque lo'nta'n	
	Porte fenêtreFst	Surface de haies	p	Obsené / mesuré	6,2 m'
		Placement	p	Observé / mesuré	Nut 2 Est
		Orientation des bales	p	Obtervé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage		p	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		p	Observé/mesuré	Portes-feneures coulissantes	
Type menuiserie		p	Observé / mesuré	PVC	
Type de vitrage		p	Observé/mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		p	Observé/mesuré	10 mm	
Préserce couche peu émissiv		p	Observé / mesuré	rn	
Gaz de remplissage		p	Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie	g	observé / mesté	au nu intéricur		
largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesuré	lp:5cm		



	Type volets	p	Observé/mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	p	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de pose	p	Observé / mesuré	1.83 m²
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
	Type de local adizcent	p	Observé / mesuré	"extérieur
	Nature de la menuiserie	p	observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	p	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	g	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Pont Thermique 1	Type PT	p	Observé / mesuré
Type isolation		p	Observé / mesuré	ITI / non isolé
Longueur du PT		p	Observé / mesuré	2,7m
Pont Thermique 2	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / inconnue
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	3.9m
Pont Thermique 3	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher Int.
	Type Isolation	p	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	1m
Pont Thermique 4	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 2 Est / Plancher
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / inconnue
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	2.2m
Pont Thermique 5	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher Int
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	1.1m
Pont Thermique 6	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / inconnue
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	11m
Pont Thermique 7	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher Int.
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	2.7m
Pont Thermique 8	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher
	Type isolation	p	Observé / mesuré	ITI / inconnue
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	3.4m

Systèmes

Donnée d'entrée	Orgine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	o Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	p Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	p Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	p Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint (insert/pocle bois/blasse)
	Type générateur	p Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée entre 2008 et 2014
	Année installation générateur	p Observé / mesuré	2010
	Energie utilisée	p Observé / mesuré	Electrique
	Type générateur	g Observé / mesuré	Bols - Foyer fermé installé avant 1990
	Année installation générateur	g Observé / mesuré	1980 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	p Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	g Observé / mesuré	Bûches
Type émetteur	g Observé / mesuré	PAC air/air Installée entre 2008 et 2014	
Année installation émetteur	o Observé / mesuré	2010	
Type de chauffage	o Observé / mesuré	central	

	Equipement intermittence	p	Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	p	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	p	Observé / mesuré	Electrique - Autres émetteurs à effet joule
	Année installation générateur	p	Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	p	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	p	Observé / mesuré	Autres émetteurs à effet joule
	Année installation émetteur	p	Observé / mesuré	2010
	Surface chauffée par "émetteur"	p	Observé / mesuré	20m'
	Type de chauffage	p	Observé / mesuré	direct
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	p	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	p	Observé / mesuré	2
	Type générateur	g	Observé / mesuré	Electrique - Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé à partir de 2015
	Année installation générateur	p	Observé / mesuré	2015 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Encie utilisée	p	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	p	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	g	Observé / mesuré	production hors volume habitable
	Type de production	p	Observé / mesuré	accumulation
Refroidissement	Volume de stockage	p	Observé / mesuré	2001
	Système	p	Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur (divisée) -type split
	Surface de référence refroidissement	p	Observé / mesuré	57,9 m²
	Année installation équipement	p	Observé / mesuré	2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	p	Observé / mesuré	Electrique

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023, 25 mars 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : Ariane Environnement 16 Avenue de Fredy 93250 VILLEMOMBLE
Tél. : 01.43.81.33.52 - N°SIREN : 452900202 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10882805304

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

N°ADEME
2495E2831593E





Etat de l'Installation intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : ██████████ GONESSE/2024/4945
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 30/07/2024
Heure d'arrivée : 12 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : Maison individuelle
Adresse : 27, villa du Buisson Ardent
Commune : 95500 GONESSE
Département : Val-d'Oise
Référence cadastrale : Section cadastrale AE, Parcelle(s) n° 221, 222, 223, 229, 231, 234, identifiant fiscal : N/A

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Pavillon, Lot numéro 68

Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Année de construction : 1997
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité : Enedis
Parties du bien non visitées : Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT
Adresse : 145 rue Michel Carré
Bâtiment Euripide
95100 ARGENTEUIL
Téléphone et adresse internet : Non communiqués
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : Mr ██████████
Adresse : 27, villa du Buisson Ardent
95500 GONESSE

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : RIBEIRO Rui
Raison sociale et nom de l'entreprise : Ariane Environnement
Adresse : 16 Avenue de Fredy
93250 VILLEMOMBLE
NumAre ClpET : 45290020200022
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : 10882805304 - 01/01/2025

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification le 27/10/2023 jusqu'au 27/10/2030. (Certification de compétence DTI2094)

D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension, des locaux à usage d'habitation, située en aval de l'appareil général de commande et de protection, de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits Internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation, électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

— L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

y L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un Installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement,
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

X Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Ne Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 al	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 al), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité S 30 mA.	
B3.3.6a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 al), 22 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité s 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel 2 haute sensibilité s 30 mA.	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des Informations
B11 al	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 bi	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 ci	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'Installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF c 16-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	82 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	non autorisé
82.3.1 l	82 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	non autorisé
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Non visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible
83.3.5 al	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	TBE non démontable
83.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
83.3.5 d	83 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B3.3.6 b	83 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Non visible
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
84.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
84.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
84.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
84.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible
85.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : *

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA
Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 30/07/2024
Etat rédigé à VILLEMOMBLE, le 30/07/2024

Par : RIBEIRO Rui

Ariane Environnement
w rusers sonwepe
..



VILLEMOMBLE

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension, pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

	Photo du Compteur électrique
	Photo PhEle001 Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a1. Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- **Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides**
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Adresse: 95500 GONESSE
 Coordonnées GPS: 48.997519348470 696,
 2.4298238754272465
 Cadastre: AE221, AE222, AE223, AE22 9, AE231,
 AE234

Commune: GONESSE
 Code Insee: 95277

Reference d'édition: 2819594
 Date d'édition: 05/08/2024

Vendeur:
 M. [REDACTED]
 Acquéreur:



PEB: ZONEC Radon : NIVEAU 1 **21 BASIAS, 1 BASOL, 2 ICPE** SEISME : NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type Exposition	Plan de prevention	
Informatif our Zonage réglementaire sur l'exposition au bruit : Zone C PEE		
PPR Naturel SEISME •		Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1
PPR Naturel RADON	1	Commune à potentiel radon de niveau 1
Informatif Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen / Faible Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en Cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain • cornelas Approuvé 07/04/1987 Mouvement de terrain Gonesse Approuvé 12/05/2004
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques

*Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques ; n-tw.georisques.gouv.fr article R. 2 25:25

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/PPGPZ>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les Informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral du 19/12/2013 Mis à Jour le

Adresse de l'immeuble **5 Vala des Lauriers Roses 95500 Gonesse** Code postal ou Insee Commune **95500 GONESSE**

Références cadastrales J **AE221, AE222, AE223, A229, AE231, AE234**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non

prescrit anticipé approuvé date 12/05/2004

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe sulariches
cyclone mouvements de terrain secheresse géotechnique feux de forêt
seisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non
si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui

Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur de recul du trait de côte (érosion) oui Non

Si oui, exposition à l'horizon des 30 ans 100 ans

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non
si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte !

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non
L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

2 - Immeubles concernés par un PEB Oui Non

Si oui, les nuisances sonores s'évaluent aux niveaux :

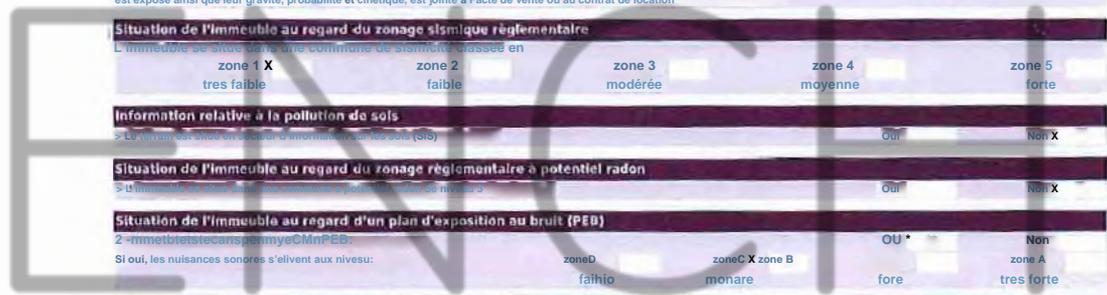
zone D zone C zone B zone A
faible moyenne forte très forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur date / lieu acquéreur

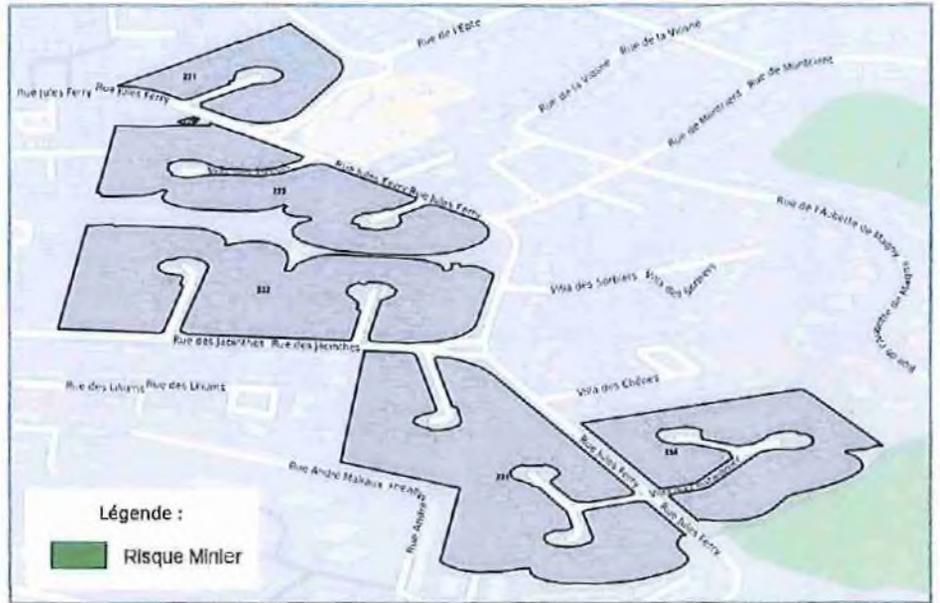
M. 05/08/2024 / GONESSE



Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018. "Les Informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.goirv.fr" article R.125-25

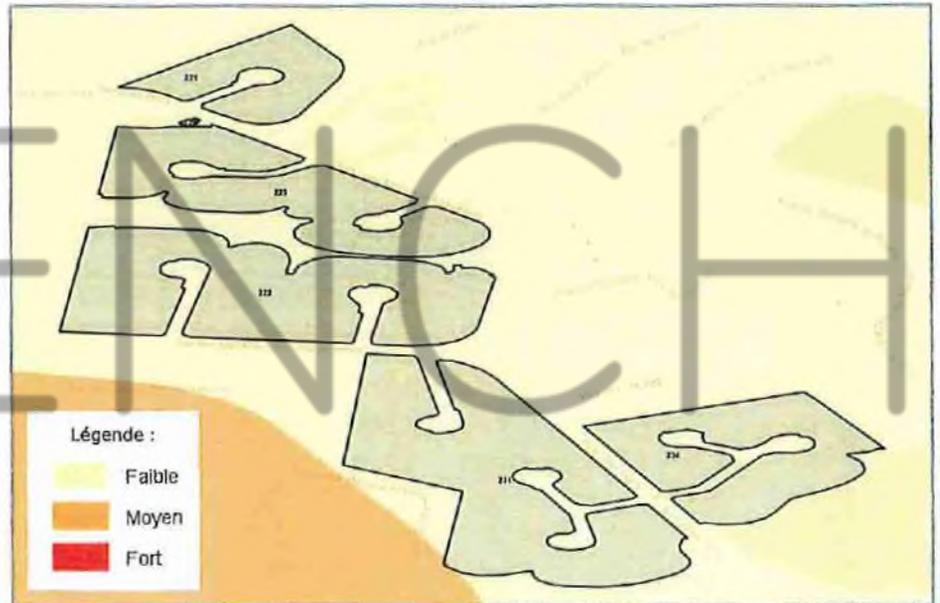
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)

AE221 - AE222 - AE223 - AE229 - AE231 - AE234

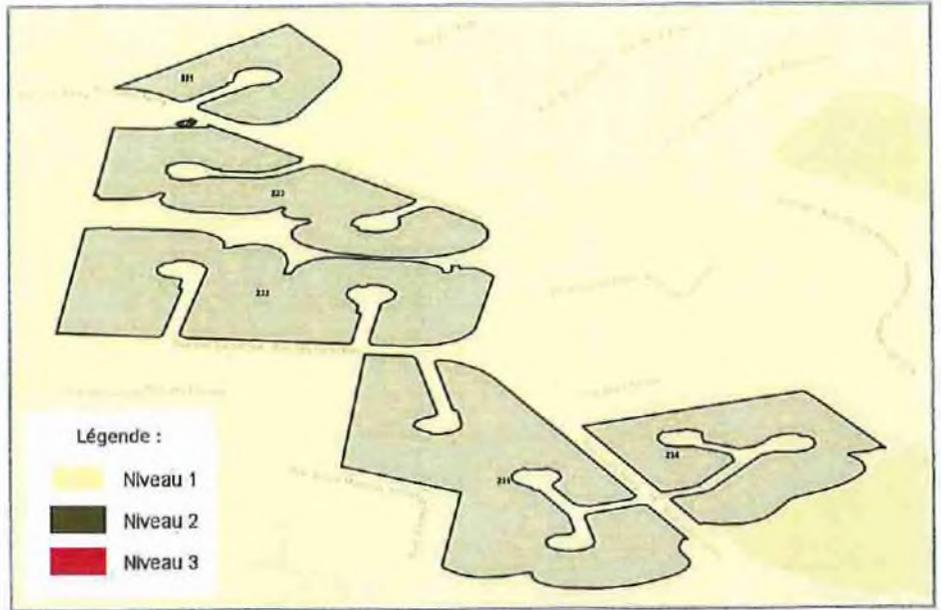


CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

AE221 - AE222 - AE223 - AE229 - AE231 - AE234



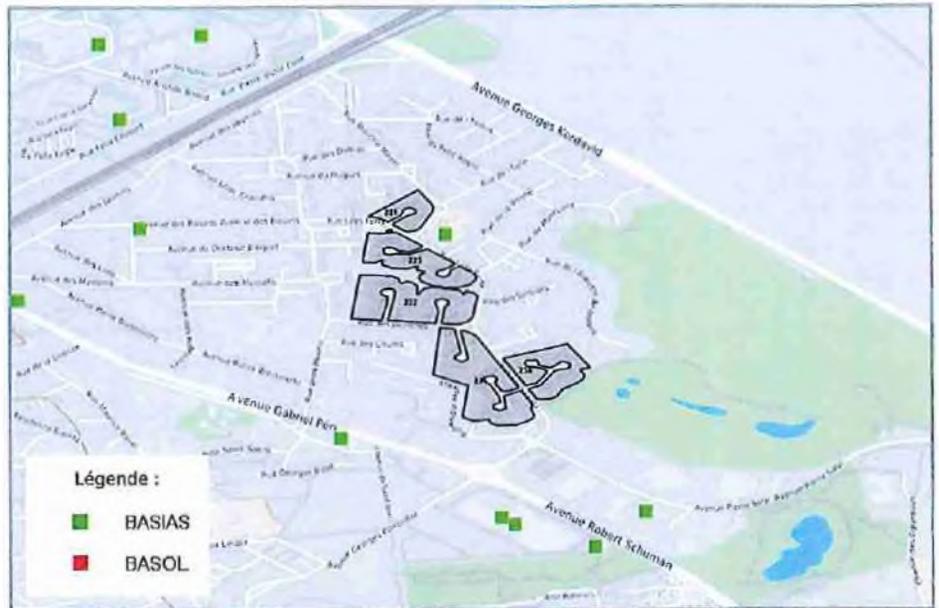
VENICHA



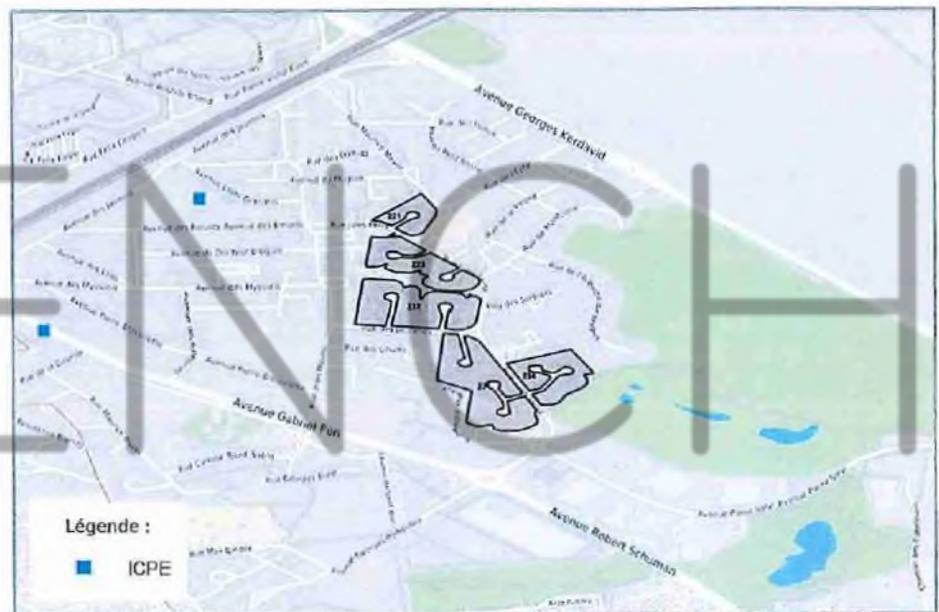
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



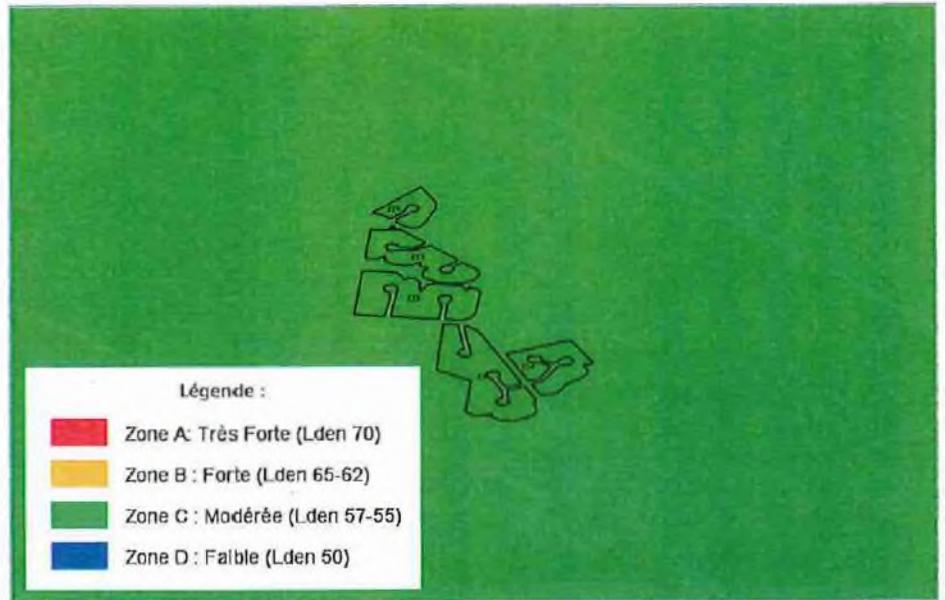
CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL / BASIAS)



CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



W E N C H



VENNCH

LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)
BASE DE DONNÉES DES Sites INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

1 boulevard 19 mars 1902 du GONESSE		79 mètres
SSP3900503	UGINE-SERMCE, Société	
Indéterminé	1	
Ha ne Route nationale 370 GONESSE		188 mètres
SSP3900508	TOTAL RAFF MAGE D ISTRIBUTION, Sodété (CROIX 5 AINT BEN DIT Re ais de la)	
Indéterminé	Station service - Relats de W Croix St BenAjt	
None avenue Georges Pompidou GONESSE		251 mètres
SSP3S 00469	Pressing 5 A SEC	
Indéterminé	Pressing	
tone Centre Com m e reiat Gra nd e Vallée GONESSE		2 70 mètres
sSP3900664	PHOTO SERVICE. SA	
Indéterminé	Photographie, atelerde	
B avenue Pieire Salvi GONESSE		303 mètres
ssP3900470	NON MAC SAC. Société	
Indéterminé	Emballages obs bqees vsine de fabric»^ d'	
17 avenue Bleuets des GONESSE		333mèVes
SSP3900465	ORRIGEA ET FILS, Soelété	
En arrêt	7	
None Zone d'adivié:Grande vallée GONESSE		411 mètres
SSP3900496	ARDI.S.A.	
indéterminé	Stallon service	
lone:rue Fix Chobret GONESSE		451 mètres
ssP3900535	NORD DE PARIS..C.G.I.	
indéterminé	Chaufferie	
JB avenue Gabriel Péri GONESSE		491 mètres
SSP3901562	DESTREBEQG	
En arrêt	Ateuerte menuiserie	
La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision		
SSP3900527 PLAINE, nelats de la		SSP3901659 Mer aux :
None Fosse Bourrel, vers Aulnay GONE SSE		Hone Patte o'Sie A (a GONESSE
ssP39005 09 VLUEas CS BEL / GONESSE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIE uho DE CH ALEUR, Syndicat		SSP3900477 KAHN Gaston
Inteccommunal		Hone Patte d'ole GONESSE
None rue Lon slum GONESSE		
ss93900493 CABINES JAALOU, S.A. R.-L		SSP3500480ACTLOGIS, SNC
None Patte d'Ole GONESSE		Gonesse
		None Tulipe Sud GONESSE
ssP3900482 rutiES_ Relais das		SSP390D500 AXEBONO ÉUADPF,
Hone l lieu dit Foss a Boudel G oN ESSE E		SARA.,
		6 ave n u S Paul Langevin G M ESSE
SSP39 91SS 3 TTM et Ali Qi a st TTA • Istib et Batistore TTM Distrib et Monty TT4 Dtrib et Tocal TTM Distib et		SSP3901507 Auto 2001
Wayne Danon 1TM Distrib, anc. FOUANNY (Société)		None Route na donate 370 GONESSE
91 Dis rue Paris (de) GONESSE		

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

478 mètres

SSP000018601
OPAC de W

teske est implanté & "angle de D rue l'ebvresuf ta cammung d'AHMXMLB el dele rue Gebriet Péri à GONESSE. tes temlins ent été exploités par la société WCU UJ6 france, ^vis'est déctée/ée en 19?t pour des inst hations de combustion, de rompre soon d'eif et de dépit souterrain de Stfuldes inda mma bles. Cette seclitd n'esUte plus depuis J 997 fions ie cadre d'une opiradon In mobilière, le site a M acheté par P0mC /Office public rPa ménasement et de construction) de l'Oise. Toutefois, suite i ie découverte de terres noirSaes au début des a nnies 2000, des anat^es ont été effectuées en 2001. Ces études ont mis en évidence one poiuiUndes sots en métaux lourds, en sulfatas ét en hydrocarbures et concluent à "compalibilité de Péat des sots avec un usape résidentiel. Aujourd'hui, le projet ftnmcd'fer a été abandonné cestenuinsséntsllsésentétatetraccésestInW. thettude menée e 2002 préconisait .. de metre en place une couverture pérenne sur tes terres, de ns le cas où tes terres polluées devra lent rester sur le site ; da réaliser une étude permettant de s'assurer de " comparblité duPétat des sM a vec l'usage envisagé.

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ZAC des Tullpes Sud 95500 Gonesse 258 mètres
MANUTAN (Tullpes sud)
NonSeveso <https://www.georisques.gouv.fr/nouvelles/installations/donnees/detalls/0006508506>
16, avenue Gabriel Péri 95500 Gonesse 455 mètres
DESTRESECK (atelier de menuiserie)
<https://www.georisques.gouv.fr/nouvelles/installations/donnees/detalls/0006507897>



Préfecture 1 Val-d'Oise
Commune : GONESSE

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L. 125-5 du Code "environnement"

Adresse de rimeubte

5 Villa des Lauriers Roses 95500 Gonesse / Parcelles: AE221
- AE222 - AE223 - AE229 - AE231 - AE234
95500 GONESSE

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes commune

au profit de la si, a votre connaissance, rimeuble a fait "objet d'une ndemnisatoin suite 8 des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jodu	Indemnisation
Mouvement de Terrain	01/11/1999	30/11/1999	02/05/2000	19/05/2000	Lour • NON
Inondations Remontée Nappe	01/02/2001	07/05/2001	29/08/2001	26/09/2001	Lour • NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/2001	27/06/2001	27/12/2001	18/01/2002	•ou • NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999	•ouL •Non
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	•ou • NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	•ou • NON
Mouvement de Terrain	23/06/1983	30/05/1983	15/11/1983	18/11/1983	•ou • NoN
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/1983	30/06/1983	15/11/1983	18/11/1983	•ou • NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/05/1984	03/05/1984	16/07/1984	10/08/1984	Lour • NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/06/1984	20/06/1984	21/09/1984	18/10/1984	•our • NON

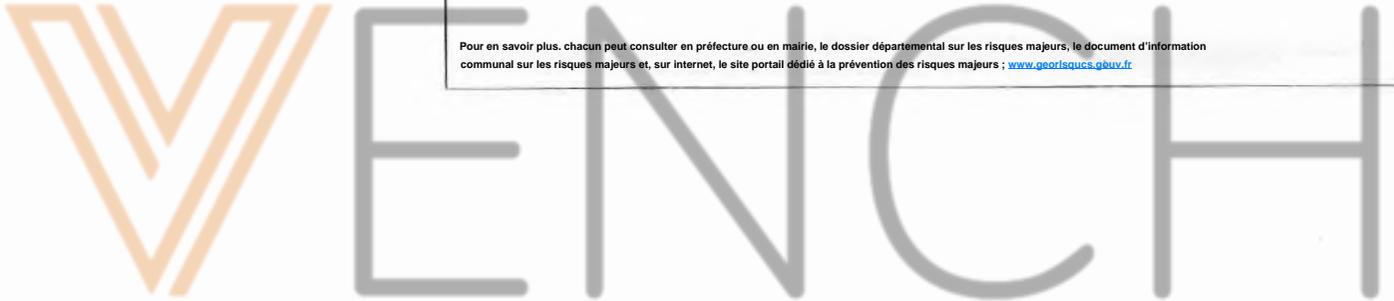
Fest. le

Nom et visa du vendeur

Visa de Facquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs ; www.georisqucs.gouv.fr



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non btj) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-044

du 03 avril 2007

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

5 Villa des Lauriers Roses / Parcelles:
AE221 - AE222 - AE223 - AE229 - AE231 -
AE234

code postal ou Insee commune

95500

GONESSE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB **loui** **X non**
 - révisé approuvé X date 03 avril 2007
 - Si oui, nom de l'aérodrome: P. CH. DE-GAULLE
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation **2oui** **non**
 - 2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB **loui** **non**
 - révisé approuvé date
 - Si oui, nom de l'aérodrome:

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme:

zone A1 zone B2 zone C3 x zone D4

très forte

forte

modérée

faible

1 (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de P. CH. DE-GAULLE peut être consulté à la mairie de la commune de GONESSE où est sis l'immeuble.

vendeur

date / lieu

acquéreur

M. [REDACTED]

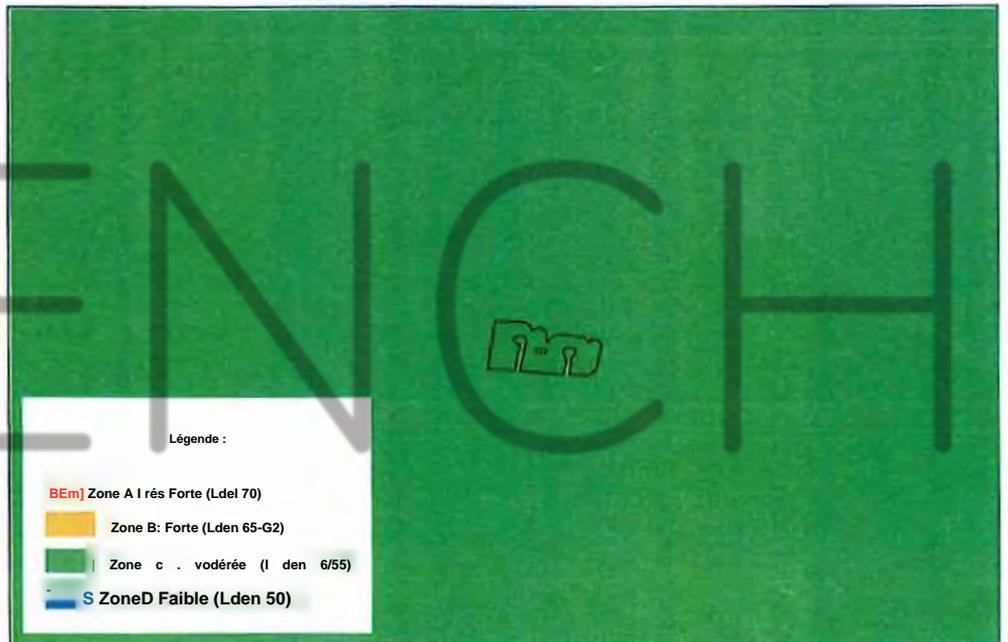
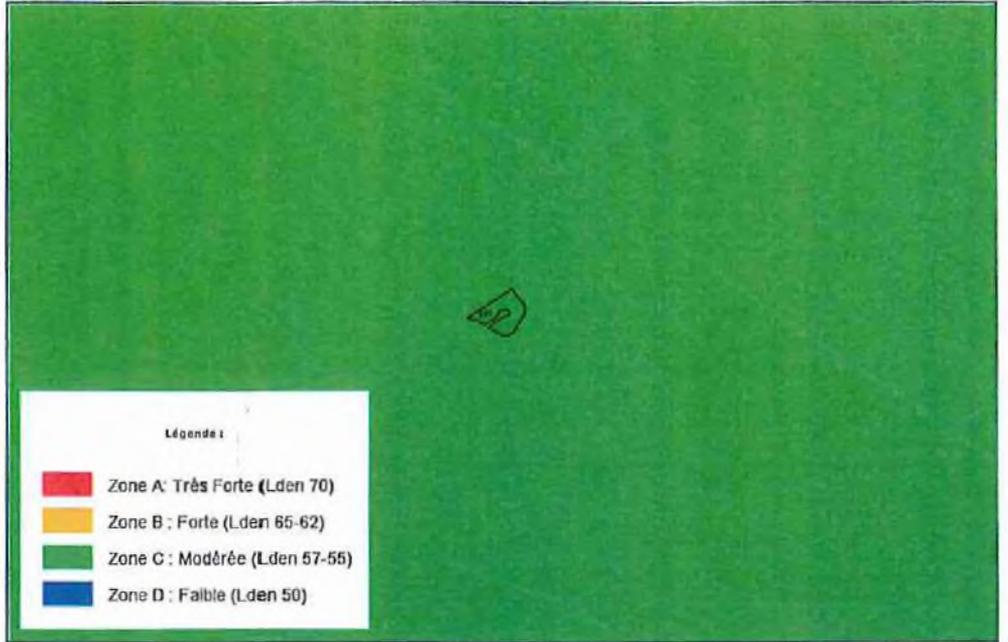
07 août 2024 | GONESSE

information sur les nuisances sonores aériennes

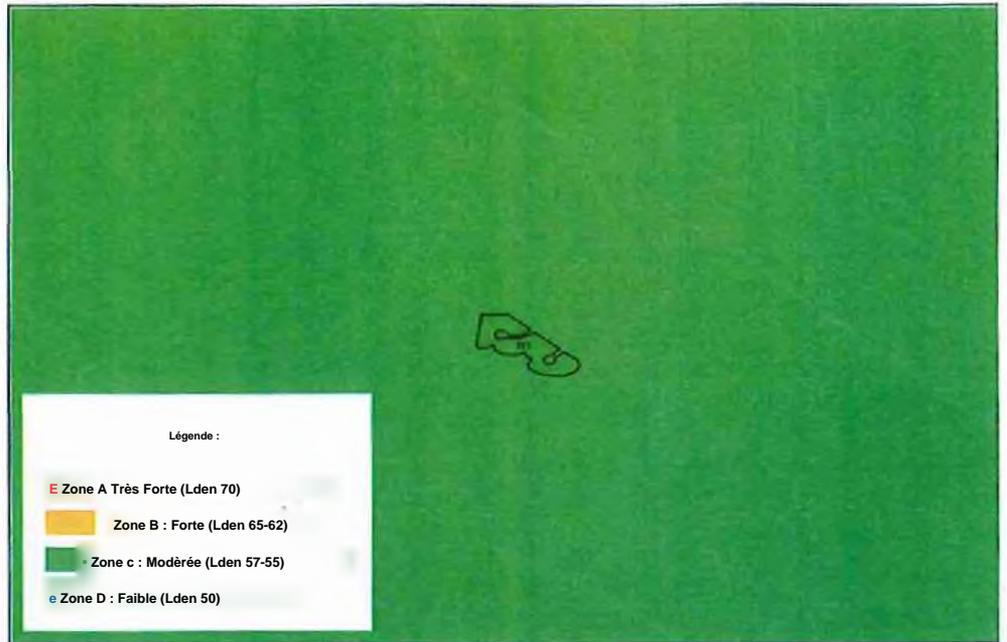
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

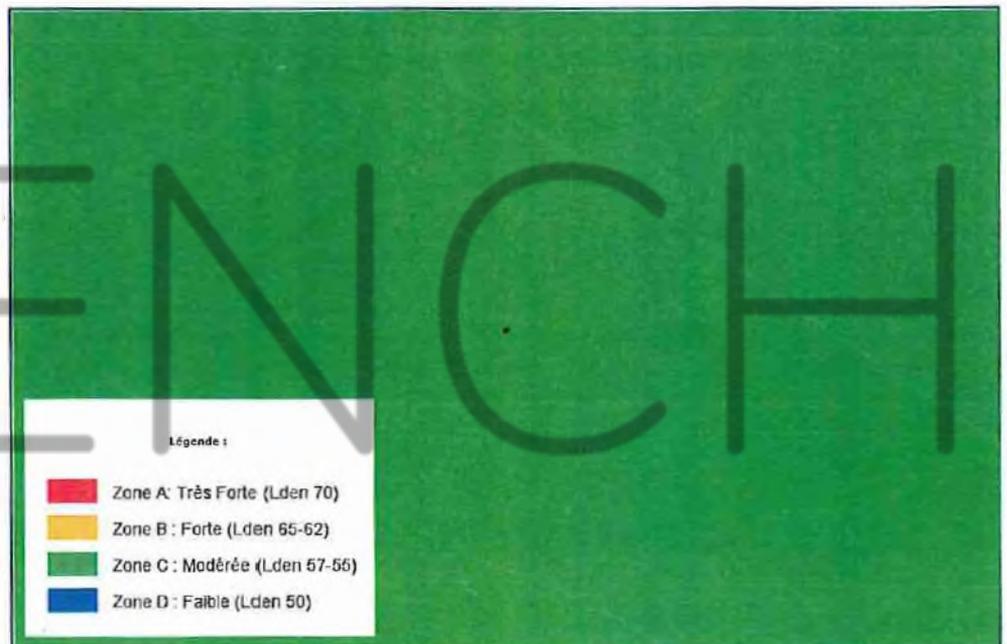
VENCH

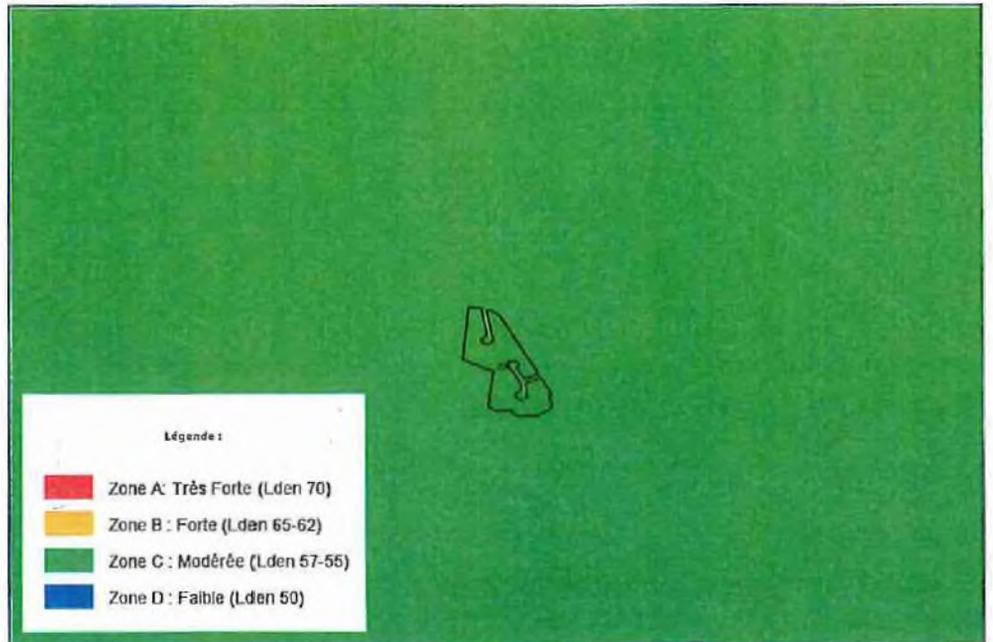


WENCH

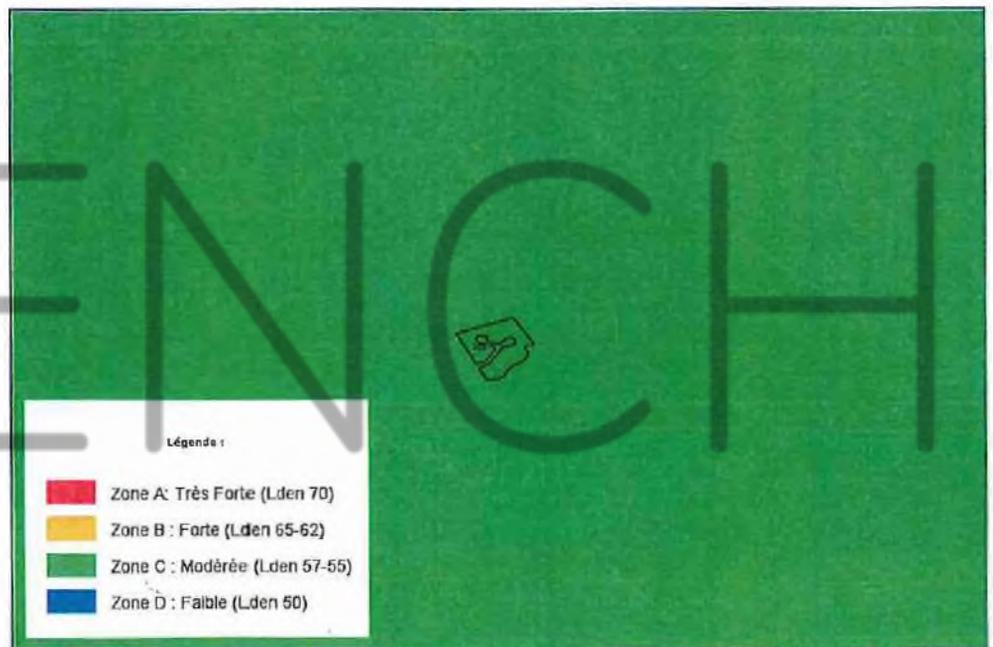


Plan d'exposition aux bruits (PEB) - AE229





Plan d'exposition aux bruits (PEB) - AE234





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° [REDACTED] GONESSE/2024/4945
relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 27, villa du Buißon Ardent 95500 GONESSE.

Je soussigné, **RIBEIRO Rui**, technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

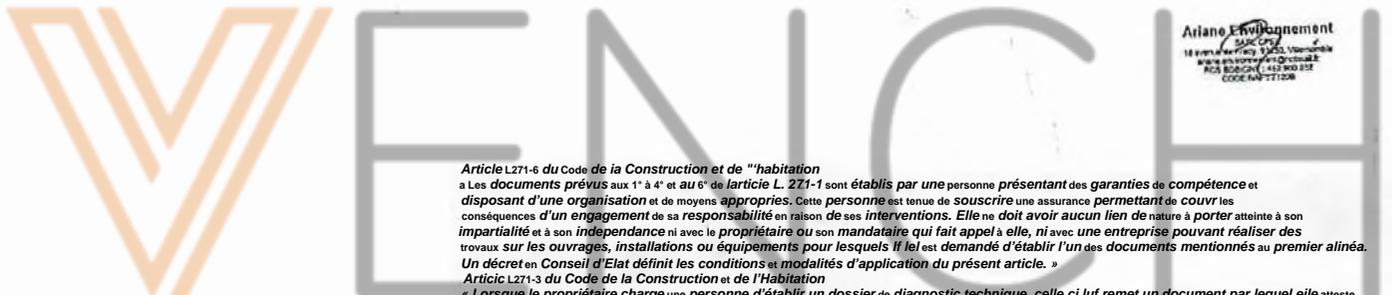
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certifié
Amiante	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DT12094	23/07/2029 (Date d'obtention : 14/07/2022)
DPE	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DT12094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)
Gaz	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DT12094	12/11/2029 (Date d'obtention : 13/11/2022)
Electricité	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	D12094	27/10/2030 (Date d'obtention : 27/10/2023)
Plomb	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DT12094	13/11/2029 (Date d'obtention : 14/11/2022)
Termites	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DT12094	12/12/2029 (Date d'obtention : 13/12/2022)
Audit Energetique	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	AE2094	28/02/2025 (Date d'obtention : 01/01/2024)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10882805304 valable jusqu'au 01/01/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VILLEMOMBLE, le 30/07/2024

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de "habitation
a Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



SARL ARIANE ENVIRONNEMENT
16 AV DE FREDY
93250 VILLEMOMBLE FR

AGENT

M.MENDIELA EIRL ETAPIRES EIRL
2 ALLEE DE COUBRON
93390 CLICHY SOUS BOIS
Tél: 0143021395
Fax: 01 43 01 84 46
Email : AGENCE.CLICHYSB@AXA FR
Portefeuille : 0093016144

Vos références :

Contrat n° 10882805304
Client n° 3962959404

AXA France IARD, atteste que :

SARL ARIANE ENVIRONNEMENT
16 AV DE FREDY
93250 VILLEMOMBLE

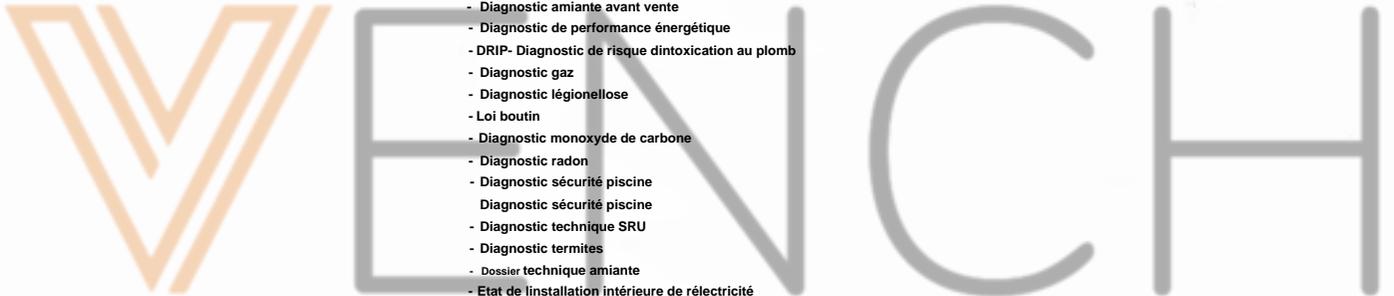
est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10882805304 ayant pris effet le 01/04/2023 garantissant l'activité suivante :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic Technique Global (article L731-I du code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic amiante avant travaux/ démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
- Diagnostic gaz
- Diagnostic légionellose
- Loi boutin
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de rélectricité
- Etat des lieux
- Etat des risques et pollutions
- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative

AXA France IARD SA ,

Sortite anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de la Aiche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R C s Nanterre
Enuprise reg e par le Code des assurances - TVA incommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opération d'assurances exonérées de IVA - a 261C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



- Exposition au plomb (CRCP)
- Loi Carrez
- Millimètres
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux/ Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Vérification de la conformité du logement aux normes de décence
- Audit énergétique à destination uniquement des monopropriétés (maisons individuelles ou d'un immeuble collectif à usage d'habitation détenu par un unique propriétaire)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 01/01/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CLICHY SOUS BOIS le 11 janvier 2024

Pour la société :



WENCH

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social: 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 160 & C s Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n°FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées, de l'IVA - ait 261ccGlsadl pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) Dont :	9000 000 € par année d'assurance
• Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1200 000 € par année d'assurance
• Dommages Immatériels non consécutifs	150 000 € par année d'assurance
• Dommages aux biens confiés	150 0 00 € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1.000.000 € par année d'assurance
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100.000 € par année d'assurance



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Rui RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 14/1/2022 au 12/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante sans mention de 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic amiante avec mention de 24/07/2022 au 23/07/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance éner getique du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 13/12/2022 au 12/12/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gi az du 13/11/2022 au 12/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 28/10/2023 au 27/10/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu de l'arrêté du 27/10/2023 (art. L.271-4 et R.271-1 du Code de la Construction) pour les activités de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Ce certificat est valide à condition que les résultats des vérifications soient conformes aux exigences.

Yvan MAINGUY

Directeur Général Le Plessis-Robinson, le 30/10/2023



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr

Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

Prorogation de la durée de validité de 'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de 'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE* , délivrée par DEKRA Certification

Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être :

- présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexes à cet audit énergétique.

Monsieur Rui RIBEIRO, titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de 'habitation, délivrée par DEKRA Certification", a obtenu la prorogation de sa durée de validité jusqu'au 28/02/2025, après une évaluation favorable, par DEKRA Certification, d'au moins deux audits énergétiques, prévus à l'article L.126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la prise d'effet de cette attestation.

Numéro de l'attestation prorogée : AE2094

Date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 01/01/2024

Date de fin de validité de l'attestation : 28/02/2025


Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 09/01/2024

WENCH

*professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de "habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique

*organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0081 portée disponible sur www.cofrac.fr

***important : conformément à la réglementation, la présente attestation n'est pas constitutive d'une certification de compétences ; en conséquence, d'une part, elle est utilisable durant toute sa période de validité sous réserve du maintien de la certification pour réaliser un diagnostic de performance énergétique prévue à l'article R. 271-1 du code de la construction et de "habitation et, d'autre part, l'organisme certificateur n'est pas habilité à traiter les réclamations relatives à la réalisation d'un audit énergétique

DEKRA Certification

SAS au capital de 300 000 euros - Siren 491 590 279 RCS Nanterre
Siège social : Immeuble Un Boarder - Paris 1 - Rue de la Courside - 92350 LE PLESSIS ROISSI
Adresse postale : Centre de Presta Bours'ière - CS 30004 - 92357 LE PLESSIS - ROG IN SON CEDEX
Tel. : 33 (0)1.41.17.11.20 - www.sokra-cercfason.com